

Private Stars Selection IV
FONDS PROFESSIONNEL DE CAPITAL INVESTISSEMENT

Articles L. 214-159 et suivants
du Code monétaire et financier

Premier Jour de Souscription : 17/10/2024
Fonds déclaré auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le : 05/08/2024

REGLEMENT

***Fonds professionnel de capital investissement
ouvert uniquement à des Investisseurs Avertis en France et professionnels au Luxembourg***

Société de Gestion : FundPartner AM
63, avenue des Champs-Élysées, 75008 Paris, France

Dépositaire : ODDO BHF
12, place de la Madeleine 75009 Paris, France

Codes ISIN :

Parts A : FR001400RX97
Parts B : FR001400RXD9
Parts I : FR001400RXA5
Parts IM : FR001400RXF4
Parts P : FR001400RXH0
Parts SI : FR001400RXG2
Parts C : FR001400RXE7

I – Avertissement

Private Stars Selection IV (le « **Fonds** ») est un fonds professionnel de capital investissement qui n'est pas soumis à l'agrément de l'AMF et qui peut adopter des règles d'investissement dérogatoires aux fonds agréés dont la société de gestion est FundPartner AM dont le siège social est sis 63, avenue des Champs-Élysées, 75008 Paris, France, immatriculée au registre du commerce et de sociétés de Paris sous le numéro 888 655 826, et agréée par l'AMF en qualité de société de gestion de portefeuille sous le numéro GP-21000009 (la « **Société de Gestion** »).

Nous attirons votre attention sur le fait qu'en application de l'article 423-49 I. du règlement général de l'AMF, les parts de ce Fonds ne peuvent être souscrites ou acquises que par un investisseur (ci-après, un « **Investisseur Averti** ») relevant de l'une des catégories d'investisseurs suivantes :

1. un client professionnel au sens des articles L. 533-16 et D. 533-11 du Code monétaire et financier, ou, dans le cas où il est étranger, à une catégorie équivalente sur le fondement du droit du pays dont il relève ; ou
2. un dirigeant, salarié, ou personne physique agissant pour le compte de la Société de Gestion, ou la Société de Gestion elle-même ; ou
3. un investisseur dont la souscription initiale est supérieure ou égale à cent mille euros (100.000 €) ; ou
4. un investisseur, personne physique ou morale, dont la souscription initiale est d'au moins trente mille euros (30.000 €) et répondant à l'une des trois (3) conditions suivantes :
 - a) il apporte une assistance dans le domaine technique ou financier aux sociétés non cotées entrant dans l'objet du Fonds en vue de leur création ou de leur développement ;
 - b) il apporte une aide à la Société de Gestion en vue de rechercher des investisseurs potentiels ou contribue aux objectifs poursuivis par elle à l'occasion de la recherche, de la sélection, du suivi, de la cession des investissements ;
 - c) il possède une connaissance du capital investissement acquise en qualité d'apporteur direct de fonds propres à des sociétés non cotées ou en qualité de souscripteur soit dans un FCPR ne faisant pas l'objet de publicité et de démarchage, soit dans un fonds professionnel spécialisé, soit dans un FPCI, soit dans une société de capital risque non cotée ; ou
5. un investisseur dès lors que la souscription ou l'acquisition est réalisée en son nom et pour son compte par un prestataire de services d'investissement agissant dans le cadre d'un service d'investissement de gestion de portefeuille, dans les conditions fixées au I de l'article L. 533-13 du Code monétaire et financier et à l'article 314-11 du Règlement général de l'AMF.

Toute personne qui souscrit ou acquiert des Parts du Fonds ne peut céder ou transmettre ses Parts qu'à d'autres Investisseurs Avertis dans les termes et conditions prévus à l'Article **10** du Règlement.

La Société de Gestion attire également votre attention sur le fait que les parts du Fonds n'ont pas ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu du *Security Act de 1933*, tel que modifié ou de toute loi d'un état des Etats- Unis relative aux titres financiers. Ni la Société de Gestion, ni la Société de Conseil ne sont enregistrées auprès de la *Security and Exchange Commission* des Etats-Unis et, en tant que telles, ne sont pas soumises au contrôle ou à la surveillance de la *Security and Exchange Commission*.

Le Fonds n'est pas ni ne sera enregistré en vertu de la loi *U.S. Investment Company Act de 1940*, telle que modifiée, sur la base de l'exemption d'enregistrement prévue par la section 3(c)(7) de cette loi, qui exige que tous les bénéficiaires effectifs des parts qui sont des ressortissants américains soient considérés comme des "*qualified purchasers*" au sens de cette loi, ou par la section 3(c)(1) de cette loi, qui exige que le Fonds ait moins de cent (100) bénéficiaires effectifs (déterminés sur la base l'article 3(c)(1) de cette loi sur les sociétés d'investissement et des directives de la Securities and

Exchange Commission des États-Unis) qui sont des U.S. Person. En conséquence, chaque investisseur qualifiant de U.S. Person est tenu de déclarer qu'il remplit les conditions d'un « *qualified purchasers* », ainsi que ses éventuels bénéficiaires effectifs. Le Fonds n'étant pas enregistré en tant que "*investment company* » au sens de loi *U.S Investment Advisers Act de 1940*, il ne sera pas tenu d'adhérer à certaines restrictions et exigences de la loi *U.S Investment Advisers Act de 1940*, et les investisseurs ne bénéficieront pas de ces protections en vertu de cette loi.

La Société de Gestion n'est pas ni ne sera enregistrée en tant que conseiller en investissement / gestionnaire de fonds d'investissements en vertu de la loi *U.S Investment Advisers Act de 1940*, telle que modifiée. Cette loi impose certaines obligations de divulgation et de rapport ainsi que des restrictions de rémunération aux conseillers en investissement enregistrés, qui sont destinées à protéger leurs clients. Les investisseurs ne bénéficieront pas de ces protections en vertu de cette loi.

II – Profil de risque

La Société de Gestion attire également l'attention des souscripteurs sur les risques auxquels ils sont exposés en investissant dans le Fonds. Ces risques sont exposés en **Annexe I**. Avant d'investir dans le Fonds, tout Investisseur déclare avoir pris connaissance, comprendre et accepter les risques exposés dans cette Annexe I.

III – Informations mises à la disposition des Investisseurs préalablement à leur souscription

La Société de Gestion attire l'attention des souscripteurs sur les informations figurant en **Annexe II** mises à leur disposition avant qu'ils n'investissent dans le Fonds conformément à l'article 21 de l'instruction AMF n°2012-06. Avant d'investir dans le Fonds, tout Investisseur déclare avoir pris connaissance et comprendre les informations figurant dans cette **Annexe II**.

INDEX

TITRE I -	DENOMINATION – ORIENTATION – DUREE	6
1.	DENOMINATION.....	6
2.	DEFINITIONS.....	6
3.	ORIENTATION DU FONDS	17
4.	QUOTA JURIDIQUE ET FISCAL	19
5.	CONDITIONS LIÉES AUX INVESTISSEURS.....	19
6.	DISPOSITIFS FISCAUX APPLICABLES AUX PORTEURS DE PARTS C.....	20
7.	DUREE	21
TITRE II -	ACTIFS ET PARTS.....	21
8.	PARTS ET SOUSCRIPTIONS.....	21
9.	RETARD OU DEFAUT DE PAIEMENT.....	26
10.	CESSION DE PARTS	31
11.	ORDRE DES DISTRIBUTIONS.....	34
12.	DISTRIBUTION D’ACTIFS ET RACHAT DE PARTS	35
13.	SOMMES DISTRIBUTABLES	37
14.	EVALUATION DU PORTEFEUILLE	38
15.	VALEUR LIQUIDATIVE DES PARTS	38
16.	EMPRUNTS, GARANTIES ET STIPULATION POUR AUTRUI	39
17.	DROITS ET OBLIGATIONS DES INVESTISSEURS	41
TITRE III -	SOCIÉTÉ DE GESTION FINANCIERE – DEPOSITAIRE – COMMISSAIRE AUX COMPTES – FRAIS	43
18.	LA SOCIÉTÉ DE GESTION.....	43
19.	LE DEPOSITAIRE	44
20.	DELEGATAIRE DE GESTION COMPTABLE.....	44
21.	SOCIÉTÉ DE CONSEIL	44
22.	LE COMMISSAIRE AUX COMPTES	45
23.	FRAIS	45
TITRE IV -	EXERCICE COMPTABLE – RAPPORTS – REUNION DES INVESTISSEURS – CONFIDENTIALITE	51
24.	EXERCICE COMPTABLE	51
25.	RAPPORTS – REUNION DES INVESTISSEURS	51
TITRE V -	FUSION – SCISSION – DISSOLUTION – LIQUIDATION	54
26.	FUSION – SCISSION.....	54
27.	PRE-LIQUIDATION	54
28.	DISSOLUTION – LIQUIDATION	55
TITRE VI -	DEVISE – INDEMNISATION – REMBOURSEMENT – NOTIFICATIONS – CONTESTATIONS	56
29.	EURO.....	56
30.	INDEMNISATION.....	56
31.	REMBOURSEMENT	57
32.	NOTIFICATIONS	57
33.	CONTESTATIONS	58
34.	FATCA.....	58
35.	STATUT DAC ET NCD.....	58
36.	DIRECTIVE DAC 6	59
37.	DIRECTIVE ATAD 2.....	59
Annexe I	FACTEURS DE RISQUE.....	61
Annexe II	ÉLÉMENTS MIS A LA DISPOSITION DES INVESTISSEURS PREALABLEMENT A LEUR SOUSCRIPTION.....	68
Annexe III	INFORMATIONS A FOURNIR DANS LE CADRE DU REGLEMENT (UE) 2019/2088.....	73

TITRE I - DENOMINATION – ORIENTATION – DUREE

1. DENOMINATION

Le présent fonds professionnel de capital investissement a pour dénomination :

Private Stars Selection IV

Cette dénomination est suivie des mentions suivantes : Fonds Professionnel de Capital Investissement – Articles L. 214-159 et suivants du Code monétaire et financier.

Société de Gestion **FundPartners AM**, 63, avenue des Champs-Élysées, 75008 Paris, France, immatriculée sous le n° 888 655 826 RCS Paris
Numéro d'agrément AMF : GP-21000009

Dépositaire / Centralisateur des ordres de souscription et teneur de registre par délégation : **ODDO BHF**, 12, place de la Madeleine 75009 Paris, France

Délégué administratif et comptable : **European Fund Administration S.A.**, 10, avenue Franklin Roosevelt, 75008 Paris, France

Société de Conseil **Cedrus & Partners**, 11 rue Christophe Colomb, 75008 Paris, France

Commissaire aux Comptes **KPMG**, représenté par Pascal LAGAND, 2, avenue Gambetta, CS 60055 92066 Paris la Défense Cedex

2. DEFINITIONS

Acceptation est défini à l'Article **16.2**.

Accord Extraordinaire des Investisseurs l'accord écrit (pouvant consister en un ou plusieurs documents signés chacun par un ou plusieurs Investisseurs) des Investisseurs dont le total des Engagements est d'un montant égal ou supérieur à soixante-quinze pour cent (75%) de l'Engagement Global (à l'exclusion des Engagements (i) des Investisseurs Défaillants, (ii) des Investisseurs qui seraient impliqués dans un conflit d'intérêts dont la résolution ferait l'objet de la demande d'accord et (iii) des Investisseurs porteurs de Parts Sans Droit de Vote).

Accord Ordinaire des Investisseurs l'accord écrit (pouvant consister en un ou plusieurs documents signés chacun par un ou plusieurs Investisseurs) des Investisseurs dont le total des Engagements est d'un montant supérieur à cinquante pour cent (50%) de l'Engagement Global (à l'exclusion des Engagements (i) des Investisseurs Défaillants, (ii) des Investisseurs qui seraient impliqués dans un conflit d'intérêts dont la résolution ferait l'objet de la demande d'accord et (iii) des Investisseurs porteurs de Parts Sans Droit de Vote).

Actif Net	la valeur de tous les Actifs du Fonds déterminée selon les modalités de l'Article 14, diminuée du passif du Fonds.
Actifs du Fonds	tout ou partie des actifs du Fonds.
Affiliée	toute personne morale ou autre entité qui, par rapport à la Personne concernée, est sa Filiale, sa Société Mère, ou une Filiale de sa Société Mère.
Agent	l'entité désignée agent par les Prêteurs Crédit-Relais pour les représenter dans le cadre d'un Financement Relais.
AMF	l'Autorité des marchés financiers.
ATAD 2	est défini à l'Article 37.
Avertissement de Défaut	est défini à l'Article 9.1.
Avis d'Appel de Tranche	un avis notifié par écrit à un Investisseur par la Société de Gestion, sous toute forme qu'elle aura prévue, demandant à l'Investisseur de verser une Tranche conformément à l'Article 8.5.
Bulletin d'Adhésion	le bulletin, établi sous toute forme que la Société de Gestion aura autorisée, par lequel le cessionnaire de Parts A, de Parts B, de Parts I, de Parts IM, de Parts P, de Parts SI ou de Parts C du Fonds adhère aux dispositions du Règlement et, le cas échéant, s'engage irrévocablement à verser au Fonds l'engagement relatif au Montant Non Appelé correspondant aux Parts acquises.
Bulletin de Souscription	le bulletin de souscription, établi sous toute forme que la Société de Gestion aura autorisée, par lequel un Investisseur souscrit des Parts A, des Parts B, des Parts P, des Parts I, des Parts IM, des Parts SI ou des Parts C du Fonds.
Cashflow Cumulé	représente, à la date de calcul, le montant suivant : a) le montant cumulé versé par les Investisseurs au Fonds, à l'exclusion (i) de la Prime de Souscription décrite à l'Article 8.6.1, (ii) de tout montant payé par les Investisseurs Défaillants en application de l'Article 9.1 ; et (iii) des montants versés en application de l'Article 31 ; moins b) le montant cumulé versé par le Fonds aux Investisseurs (y compris toutes distributions considérées versées en application du Règlement et toutes distributions en nature).
Cession	toute vente, cession, transfert, échange, apport, nantissement, charge, convention de croupier, affectation en sûreté, ou transmission universelle de patrimoine sous quelque forme que ce soit, par un Investisseur, de tout ou partie de ses Parts du Fonds.
Code US	le <i>United States Internal Revenue Code of 1986</i> .

Commissaire aux Comptes	KPMG, représenté par Pascal LAGAND - 2, avenue Gambetta CS 60055 92066 Paris la Défense Cedex - le commissaire aux comptes du Fonds, ou, lorsque le changement de commissaire aux comptes est autorisé par la loi française, tout autre commissaire aux comptes désigné par la Société de Gestion.
Commission de Conseil	est défini à l'Article 23.1.2 .
Commission de Conseil A / B	est défini à l'Article 23.1.2(a) .
Commission de Conseil I / IM	est défini à l'Article 23.1.2(c) .
Commission de Conseil P	est défini à l'Article 23.1.2(b) .
Commission de Conseil SI	est défini à l'Article 23.1.2(c) .
Commission de Gestion	est défini à l'Article 23.1.1 .
Commissions de Suivi	tous jetons de présence et autres rémunérations d'administrateur ou de dirigeant social, ainsi que toutes commissions de suivi et de conseil facturées aux Entités du Portefeuille, qui sont perçus par la Société de Gestion, la Société de Conseil et/ou leurs Affiliées.
Commissions de Transactions	toutes commissions de montage, de syndication et toutes autres commissions perçues par la Société de Gestion, la Société de Conseil et/ou leurs Affiliées.
Commissions de Transactions Non Réalisées	tous honoraires ou commissions, de quelque sorte que ce soit, perçus par la Société de Gestion, la Société de Conseil et/ou leurs Affiliées au titre de projets d'Investissement du Fonds qui ne se réalisent pas.
Contrat de Conseil	est défini à l'Article 21 .
Coût d'Acquisition	le montant total payé par le Fonds au titre d'un Investissement, y compris les Frais d'Acquisition relatifs à cet Investissement.
DAC 6	est définie à l'Article 36 .
Date Comptable	le 31 décembre de chaque année, et pour la première année, le 31 décembre 2025, ou toute autre date que la Société de Gestion pourra fixer et notifier aux Investisseurs. Concernant le dernier Exercice Comptable, la Date Comptable est le Dernier Jour de Liquidation.
Date d'Exigibilité	selon le cas, (i) la date de paiement de la Tranche Initiale et la Date de Versement Initial, telles qu'indiquées par la Société de Gestion aux Investisseurs dans les conditions visées à l'Article 8.5.1 ; ou (ii) la date de paiement de toute Tranche Différée, telle qu'indiquée dans l'Avis d'Appel de Tranche envoyé aux Investisseurs dans les conditions visées à l'Article 8.5.2 .
Date de Clôture	le dernier jour de la Période d'Investissement tel que défini à l'Article 8.8.1 .

Date de Libération	la date à laquelle (i) expire une période de cinq (5) ans à partir du Premier Jour de Souscription et (ii) le montant libéré des Parts autres que les Parts C a été reversé aux Investisseurs.
Date de Versement Initial	pour chaque Investisseur, la date à laquelle l'Investisseur paie son Versement Initial.
Déléataire de Gestion Comptable	est défini à l'Article 20 .
Demande d'Information ATAD 2	est définie à l'Article 37 .
Dépositaire	Oddo BHF, le dépositaire du Fonds.
Dernier Jour de Liquidation	la date à laquelle le Fonds a cédé ou distribué le produit de cession de tous les Investissements.
Dernier Jour de Souscription	le dernier jour de la Période de Souscription.
Dispositif Hybride	est défini à l'Article 37 .
Distribution Provisoire	toute distribution faite par le Fonds aux Investisseurs pour laquelle la Société de Gestion est en droit de rappeler le montant distribué en une ou plusieurs Tranches Différées dans les conditions visées à l'Article 12.4 .
Document d'Emprunt Relais	est défini à l'Article 16.2 .
Durée	est défini à l'Article 7 .
Engagement	le montant total qu'un Investisseur s'engage à investir dans le Fonds en application d'un ou plusieurs Bulletin de Souscription(s) ou Bulletin d'Adhésion(s), à l'exception de toute Prime de Souscription (hors droits d'entrée éventuels).
Engagement Appelé	concernant un Investisseur, à un moment donné, le montant de son Engagement qui a été appelé et libéré et n'a pas été reversé (ou n'est pas considéré reversé) conformément aux Articles 11 , 12.3 , ou 27 et 28 .
Engagement Global	la somme totale des Engagements de tous les Investisseurs (hors droits d'entrée éventuels).
Engagement Global Parts A	la somme totale des Engagements de tous les Porteurs de Parts A (hors droits d'entrée éventuels).
Engagement Global Parts B	la somme totale des Engagements de tous les Porteurs de Parts B (hors droits d'entrée éventuels).
Engagement Global Parts IM	la somme totale des Engagements de tous les Porteurs de Parts IM (hors droits d'entrée éventuels).
Engagement Global Parts C	la somme totale des Engagements de tous les Porteurs de Parts C.

Engagement Global Parts I	la somme totale des Engagements de tous les Porteurs de Parts I (hors droits d'entrée éventuels).
Engagement Global Parts P	la somme totale des Engagements de tous les Porteurs de Parts P.
Engagement Global Parts SI	la somme totale des Engagements de tous les Porteurs de Parts SI (hors droits d'entrée éventuels).
Entité du Portefeuille	toute société, tout <i>partnership</i> ou toute autre entité, quel que soit son lieu d'établissement, d'immatriculation ou de résidence, dans laquelle le Fonds envisage d'effectuer ou détient, directement ou indirectement, un Investissement.
Entité Liée	est défini à l'Article 10.2 .
Entreprise Liée	(i) toute entreprise contrôlée par la Société de Gestion de manière exclusive ou conjointe au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce, (ii) toute entreprise contrôlant la Société de Gestion de manière exclusive ou conjointe au sens de ce même article L. 233-16 du Code de commerce, (iii) toute entreprise filiale de la même Société Mère, ainsi que (iv) toute entreprise avec laquelle la Société de Gestion a des mandataires sociaux ou des dirigeants communs et qui exercent des fonctions (a) de gestion de participations pour le compte de l'entreprise, ou (b) de gestion de portefeuille pour le compte de tiers ou (c) de conseil au sens du 4° de l'article L. 321-2 du Code monétaire et financier.
ERISA	désigne l' <i>United States Employee Retirement Income Security Act of 1974</i> tel que modifié.
Euro ou €	la devise utilisée au sein de la Zone Euro et utilisée comme unité de compte de référence du Fonds ou, en cas de disparition de l'Euro, toute autre monnaie qui s'y substituerait.
Exercice Comptable	une période se terminant à une Date Comptable (y compris cette date) et commençant le lendemain de la Date Comptable précédente ou, pour le premier Exercice Comptable, commençant le Premier Jour de Souscription.
FATCA	désigne les sections 1471 à 1474 du Code US, toute réglementation actuelle ou future ou leurs interprétations officielles, tout accord passé conformément à la section 1471(b) du Code US, ou toute réglementation ou loi fiscale ou pratique adoptée conformément à tout accord intergouvernemental conclu en relation avec la mise en œuvre de ces sections du Code US.
Faute	toute violation intentionnelle d'une disposition matérielle du Règlement, des lois et/ou de la réglementation applicable à la Société de Conseil, la Société de Gestion ou au Fonds (y compris les règles déontologiques rendues obligatoires par l'AMF), un dol, une fraude ou une faute lourde, dans chacun des cas ayant causé un préjudice économique substantiel au Fonds.

Filiale	une entité est la filiale d'une Personne si cette Personne est la Société Mère de cette entité.
Financement Relais	toutes facilités de crédit, tous types de dettes ou autres engagements contractés auprès d'un Prêteur Crédit-Relais.
Fonds	est défini dans l'Avertissement du Règlement.
Fonds Lié	est défini à l'Article 3.2.2 .
FPCI	un fonds professionnel de capital investissement tel que défini aux articles L. 214-159 et suivants du Code monétaire et financier.
Frais d'Acquisition	tous les frais supportés le cas échéant par le Fonds au titre d'un Investissement (y compris, le cas échéant, les droits d'enregistrement ou tous autres droits et taxes similaires).
Frais de Constitution	est défini à l'Article 23.3 .
Frais de Distribution	est défini à l'Article 23.1.3 .
Frais de Transactions	est défini à l'Article 23.2 .
Frais de Transactions Non Réalisées	tous frais en rapport avec des projets d'investissement du Fonds qui ne se réalisent pas.
Holding d'Investissement	toute société (i) dont le capital et les droits de vote sont détenus au moins à concurrence de cinquante pour cent (50%) par la partie concernée, le solde étant détenu par son conjoint et/ou ses descendants en ligne directe exclusivement, (ii) dans laquelle la partie concernée exerce seule à tout moment les fonctions de dirigeant et de représentant légal.
Honoraires de Transactions	toutes Commissions de Transactions, Commissions de Suivi et Commissions de Transactions Non Réalisées perçues par la Société de Conseil, la Société de Gestion et/ou leurs Affiliées.
Hors Taxe	signifie qu'en cas d'assujettissement à la TVA (ou taxe similaire) d'une des opérations concernées, le coût supplémentaire égal au montant de la TVA (ou taxe similaire) ainsi due, sera payé en sus du montant concerné.
Indemnité ATAD 2	est définie à l'Article 37 .
Information(s) Confidentielle(s)	est défini à l'Article 25.5.1 .
Intérêts de Retard	est défini à l'Article 9.2 .
Investissement	tout investissement réalisé ou devant être réalisé directement ou indirectement (selon le contexte) dans une Entité du Portefeuille par le Fonds.

Investissement Complémentaire	un Investissement qui est un investissement supplémentaire dans une Entité du Portefeuille ou un Investissement dans une Affiliée d'une Entité du Portefeuille, lorsque cet Investissement est décidé après la date du Premier Investissement dans cette Entité du Portefeuille.
Investisseur	toute Personne qui est ou va devenir (selon le contexte) Porteur de Parts du Fonds en souscrivant des Parts A, des Parts B, des parts P, des Parts I, des Parts IM, des Parts SI ou des Parts C du Fonds ou en les acquérant auprès d'un autre Investisseur dans les conditions du présent Règlement.
Investisseur Averti	est défini dans l'Avertissement du Règlement.
Investisseur Défaillant	est défini à l'Article 9.1 .
Investisseur Ulérieur	tout Investisseur qui signe un Bulletin de Souscription et effectue le Versement Initial après le Premier Jour de Souscription, ou tout Investisseur qui augmente le montant de son Engagement après le Premier Jour de Souscription (étant précisé que dans ce dernier cas, cet Investisseur sera traité comme un Investisseur Ulérieur seulement pour la partie correspondant à l'augmentation du montant de son Engagement).
Investisseurs Initiaux	est défini à l'Article 8.6.1 .
Jour Ouvré	tout jour autre que le samedi, le dimanche ou un jour qui, en France, est un jour férié (tel que déterminé par l'article L. 3133-1 du Code du travail) ou un jour où les banques à Paris sont fermées pour la conduite classique de leurs activités.
Lettre de Notification	est défini à l'Article 10.1 .
Marché Réglementé	tout marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement autre qu'une société de gestion de portefeuille ou tout autre organisme similaire étranger.
Mise en Demeure	est défini à l'Article 9.2 .
Montant Global Non Appelé	la somme des Montants Non Appelés de tous les Investisseurs.
Montant Non Appelé	le montant de l'Engagement de l'Investisseur que la Société de Gestion reste en droit d'appeler conformément au Règlement.
Montants Libérés	la somme des montants libérés par les Investisseurs dans le cadre des Avis d'Appel de Tranche de la Société de Gestion au titre de leurs Engagements.
NCD	est défini à l'Article 35 .
OCDE	l'organisation de coopération et de développement économiques.

Participation de l'Investisseur Défaillant	est défini à l'Article 9.2 .
Parts / Parts A / Parts B / Parts P / Parts I / Parts IM / Parts SI / Parts C	selon le cas, toutes les parts du Fonds, les parts A, les parts B, les parts P, les parts I, les parts IM, les parts SI ou les parts C.
Parts D	est défini à l'Article 9.2 .
Parts Proposées	est défini à l'Article 10.1 .
Parts Sans Droit de Vote	est défini à l'Article 10.2 .
Période d'Indisponibilité Fiscale Parts C	la période entre le Premier Jour de Souscription et la Date de Libération.
Période d'Investissement	la période qui commence au Premier Jour de Souscription et qui se termine à la Date de Clôture.
Période de Blocage	est défini à l'Article 12.5 .
Période de Souscription	est défini à l'Article 8.4 .
Personne	toute personne physique, personne morale, ou <i>partnership</i> ou toute organisation, association, trust ou autre entité.
Personne Indemnisée	est défini à l'Article 30 .
Plus-Value Brute du Fonds	représente, à la date de calcul, le montant suivant (s'il est positif) : <ol style="list-style-type: none">le montant cumulé versé aux Investisseurs par le Fonds, y compris les Investissements distribués en nature et tous Versements Provisoires (étant précisé que, pour le calcul de ce montant cumulé, la Commission de Gestion et les Frais de Distribution ne seront pas considérés comme des charges devant être imputées sur les produits du Fonds) ; moinsle montant cumulé versé au Fonds par les Investisseurs, y compris tous reversements au Fonds de Versements Provisoires, à l'exclusion des droits d'entrée éventuels, de la Prime de Souscription versée par les Investisseurs Ultérieurs conformément à l'Article 8.6.1 et des Intérêts de Retard versés par les Investisseurs Défaillants conformément à l'Article 9.2.

Plus-Value du Fonds	représente, à la date de calcul, le montant suivant (s'il est positif) : <ul style="list-style-type: none">a) le montant cumulé versé aux Investisseurs par le Fonds, y compris les Investissements distribués en nature et tous Versements Provisoires ; moinsb) le montant cumulé versé au Fonds par les Investisseurs, y compris tous versements au Fonds de Versements Provisoires, à l'exclusion des droits d'entrée éventuels, de la Prime de Souscription versée par les Investisseurs Ultérieurs conformément à l'Article 8.6.1 et des Intérêts de Retard versés par les Investisseurs Défaillants conformément à l'Article 9.2.
Plus-Value Parts C	représente, à une date donnée, le montant suivant (s'il est positif) : <ul style="list-style-type: none">a) le montant cumulé versé aux Porteurs de Parts C par le Fonds conformément à l'Article 11 ; plusb) le montant total reçu par le Fonds des Porteurs de Parts C, à l'exclusion des Intérêts payés par les Porteurs de Parts C considérés comme des Investisseurs Défaillants en application de l'Article 9.
Politique d'Investissement du Fonds	la politique d'investissement du Fonds telle que visée à l'Article 3.1 .
Porteur(s) de Parts A	toute Personne qui est ou deviendra (selon le contexte) un porteur de Parts du Fonds en souscrivant des Parts A du Fonds ou en les acquérant auprès d'un autre Porteur de Parts A.
Porteur(s) de Parts B	toute Personne qui est ou deviendra (selon le contexte) un porteur de Parts du Fonds en souscrivant des Parts B du Fonds ou en les acquérant auprès d'un autre Porteur de Parts B.
Porteur(s) de Parts P	toute Personne qui est ou deviendra (selon le contexte) un porteur de Parts du Fonds en souscrivant des Parts P du Fonds ou en les acquérant auprès d'un autre Porteur de Parts P.
Porteur(s) de Parts I	toute Personne qui est ou deviendra (selon le contexte) un porteur de Parts du Fonds en souscrivant des Parts I du Fonds ou en les acquérant auprès d'un autre Porteur de Parts I.
Porteur(s) de Parts IM	toute Personne qui est ou deviendra (selon le contexte) un porteur de Parts du Fonds en souscrivant des Parts IM du Fonds ou en les acquérant auprès d'un autre Porteur de Parts IM.
Porteur(s) de Parts C	toute Personne qui est ou deviendra (selon le contexte) un porteur de Parts du Fonds en souscrivant des Parts C du Fonds ou en les acquérant auprès d'un autre Porteur de Parts C.

Porteur(s) de Parts SI	toute Personne qui est ou deviendra (selon le contexte) un porteur de Parts du Fonds en souscrivant des Parts SI du Fonds ou en les acquérant auprès d'un autre Porteur de Parts SI.
Préjudice	désigne tous préjudices, y compris toutes responsabilités, tous dommages, toutes réclamations, toutes amendes, toutes pénalités, toutes taxes et cotisations, et tous coûts (y compris les frais et honoraires) et autres dépenses subis ou encourus par la Société de Gestion ou le Fonds en rapport avec la défaillance d'un Investisseur, et en ce compris, par souci de clarté, tous coûts et dépenses (y compris les intérêts) subis ou encourus, directement ou indirectement, résultant d'emprunts contractés par la Société de Gestion ou le Fonds pour pallier la défaillance de l'Investisseur concerné.
Premier Investissement	un Investissement dans une Entité du Portefeuille dans laquelle le Fonds n'a pas déjà investi, directement ou indirectement.
Premier Jour de Souscription	la date figurant sur le certificat de dépôt des fonds émis par le Dépositaire.
Prêteur Crédit-Relais	une ou plusieurs entités désignées comme « partie financière » au titre d'un Financement Relais et bénéficiant de la stipulation pour autrui mentionnée à l'Article 16.2 .
Prime de Souscription	est défini à l'Article 8.6.1 .
Prix de Rachat	est défini à l'Article 9.2 .
Produit Net	la contrepartie reçue en numéraire et/ou en nature par le Fonds (y compris tout paiement de régularisation) au titre de la cession ou de l'amortissement de tout ou partie d'un Investissement, le rachat par une Entité du Portefeuille de ses propres titres auprès du Fonds, ou l'échange de Titres relatifs à un Investissement, diminuée de tous les frais encourus par le Fonds dans le cadre d'une telle cession, d'un tel amortissement, rachat ou échange de Titres.
Quota Fiscal	est défini à l'Article 4 .
Quota Juridique	est défini à l'Article 4 .
Règlement	le présent règlement du Fonds.
Règlement de Déontologie France Invest / AFG	est défini à l'Article 3.2.4 .
Règlement SFDR	est défini à l' Annexe III du Règlement.
Règlement Taxonomie	est défini à l' Annexe III du Règlement.
Rendement Prioritaire	le montant obtenu en appliquant un intérêt annuel de 7% non capitalisé sur la base d'une année de 365 jours au Cashflow Cumulé calculé quotidiennement.

Réserve Fiscale	est défini à l'Article 6.2 .
Reversement Provisoire	est défini à l'Article 8.7 .
Société de Conseil	est défini à l'Article 21 .
Société de Gestion	est défini dans l'Avertissement du Règlement.
Société Mère	une entité est société mère d'une Personne si, directement ou indirectement, elle : a) détient la majorité des droits de vote de cette Personne ; ou b) est actionnaire ou associé de cette Personne et a le droit de nommer son gérant, son président, la majorité des membres de son conseil d'administration, la majorité des membres de son conseil de surveillance ou toute autre position équivalente dans la personne, selon le cas ; ou c) est actionnaire ou associé de cette Personne et contrôle, seule ou en vertu d'un accord avec d'autres actionnaires ou associés, la majorité des droits de vote de cette Personne ou a le droit de nommer son gérant, son président, la majorité des membres de son conseil d'administration, la majorité des membres de son conseil de surveillance ou toute autre personne équivalente dans la personne, selon le cas.
Sommes Distribuables	est défini à l'Article 13 .
Taxes Additionnelles ATAD 2	est défini à l'Article 37 .
Titres	tous titres, avances en compte courant et tous autres droits financiers que le Fonds peut détenir conformément aux lois en vigueur.
Tranche(s)	la Tranche Initiale et/ou une Tranche Différée.
Tranche Initiale	est défini à l'Article 8.5 .
Tranches Différées	est défini à l'Article 8.5 .
US Person	« <i>US Person</i> » tel que défini aux termes de la « <i>Rule 902</i> » de la « <i>Regulation S</i> » du <i>United States Securities Act of 1933</i> .
Valeur Liquidative	est défini à l'Article 15 .
Versement Initial	est le versement initial effectué par un Investisseur au Fonds ; il comprend la Tranche Initiale et, si l'Investisseur effectue son Versement Initial après le Premier Jour de Souscription, il comprend également la(les) Tranche(s) Différée(s) que la Société de Gestion a déjà appelée(s).
Versements Provisaires	les Distributions Provisaires et les Reversements Provisaires.

Zone Euro

les États membres de l'Union Européenne qui ont, qui ont eu ou qui auront l'Euro comme devise nationale.

3. ORIENTATION DU FONDS

3.1 Politique d'Investissement du Fonds

- (a) Le Fonds a pour objet principal d'investir, directement ou indirectement, dans des entreprises cotées ou non cotées sur un Marché Réglementé avec un objectif de multiple entre 1.5 et 1.7 des montants libérés et un taux de rendement interne (TRI) net de frais entre 10% et 12%.
- (b) Il ne s'agit toutefois que d'un objectif et aucunement d'une garantie. La contrepartie de cet objectif pourra être une perte en capital. Ces pourcentages et objectifs sont communiqués net de frais à titre indicatif et sont basés sur les montants libérés, l'engagement du fonds... ainsi que selon les caractéristiques des parts. Ils pourront évoluer en cours de vie du Fonds sans qu'il soit nécessaire d'en informer les Investisseurs.
- (c) Pour cela, le Fonds sera notamment investi par l'acquisition et/ou la souscription de parts de fonds d'investissement établis dans des Etats membres de l'Union européenne et plus particulièrement au Grand-Duché de Luxembourg, ainsi qu'aux Etats-Unis.
- (d) Le Fonds fera l'objet d'une exposition à un nombre ciblé de stratégies d'investissement, à savoir le *Private Equity* primaire, le *Private Equity* secondaire, la *Dette Privée*, l'*Immobilier* et les infrastructures (en capital). En particulier, le Fonds a vocation à investir dans les stratégies suivantes avec les allocations cibles suivantes et une durée cible de dix (10) ans :
 - les infrastructures généralistes au profil value add et autres thématiques de décarbonation assimilées à hauteur de vingt pour cent (20%) à quarante pour cent (40%) environ,
 - le *Private Equity* secondaire à hauteur de dix pour cent (10%) à quarante pour cent (40%) environ,
 - le *Private Equity* primaire, notamment à des thématiques régionales ou sectorielles ciblées, à hauteur de dix pour cent (10%) à soixante pour cent (60%) environ,
 - L'*Immobilier value add* de manière opportuniste à hauteur de zéro (0%) à quinze pour cent (15%),
 - La *Dette Privée* de zéro (0%) à quinze pour cent (15%) et notamment les stratégies de dette privée généraliste, distressed ou situation spéciale,
 - ces pourcentages sont communiqués à titre indicatif et basé sur l'engagement du fonds. Ils pourront évoluer en cours de vie du Fonds sans qu'il soit nécessaire d'en informer les Investisseurs.
- (e) En fonction des opportunités et des conditions de marchés, le Fonds pourra s'exposer de manière discrétionnaire à d'autres classes d'actifs ou zone géographique telle que l'Inde ou l'Asie.
- (f) A titre accessoire, le Fonds pourra également investir directement dans des entreprises non cotées sur un Marché Réglementé via la souscription ou l'acquisition de titres de capital ou donnant accès au capital (e.g. actions, obligations convertibles en actions, obligations remboursables en actions,

etc.) voire d'avances en compte-courant. Ces investissements pourront être réalisés dans le cadre de co-investissements avec des tiers ou aux cotés des Entités du Portefeuille.

- (g) Le Fonds pourra être investi dans des fonds et exposé en transparence à des actifs libellés en devise étrangère, notamment le dollar américain. Si le Fonds souhaite investir dans des actifs générant des revenus liés aux Etats-Unis (type « *ECI investment* » au regard de la Section 864 et 897 de l'*Internal Revenue Code US*) il s'assurera préalablement auprès des émetteurs des actifs dans lesquels il investit, de l'existence d'« entités bloqueuses » qui prennent en charge les obligations déclaratives et de paiement de l'impôt US.

3.2 Principes et règles d'investissement

3.2.1 Répartition des opportunités d'investissement

A compter du Premier Jour de Souscription et jusqu'à la Date de Clôture, la Société de Conseil cherchera pour le compte de la Société de Gestion et au profit du Fonds, tout projet d'Investissement, de co-investissement (ou de co-désinvestissement) et de désinvestissement entrant dans la Politique d'Investissement du Fonds.

La Société de Gestion pourra s'appuyer sur les dossiers qui lui seront principalement présentés par la Société de Conseil.

3.2.2 Répartition des Investissements entre le Fonds, les Fonds Liés et les Entreprises Liées

Il est précisé que les règles ci-après exposées ne s'appliquent pas aux placements monétaires ou assimilés ou aux placements obligataires à court terme, et cessent de s'appliquer dès lors que les titres concernés sont admis aux négociations sur un Marché Réglementé. Répartition des Investissements entre le Fonds, les Fonds Liés et les Entreprises Liées

A compter du Premier Jour de Souscription et jusqu'à la Date de Clôture, les dossiers d'investissement seront répartis entre le Fonds et les autres fonds d'investissement gérés par la Société de Gestion ou conseillés par la Société de Conseil (un ou des « Fonds Lié(s) ») ayant une stratégie d'investissement pouvant se recouper avec celle du Fonds, en fonction notamment de leurs politiques d'investissement, des allocations respectives qui pourront leur être octroyées par les Entités du Portefeuille sous-jacentes, de leurs capacités respectives d'investissement, de leurs trésoreries disponibles au moment de l'Investissement et de leurs contraintes légales, réglementaires ou contractuelles propres de quotas ou de ratios de division de risques ou d'emprise.

Chaque co-investissement entre le Fonds et les Fonds Liés ou Entreprises Liées ne pourra être réalisé, à l'entrée et à la sortie, qu'à des dates identiques et à des conditions financières et juridiques équivalentes (notamment en terme de prix et quand bien même les volumes seraient différents) tout en tenant compte des situations particulières affectant chacun des intervenants à l'opération de co-investissement (notamment la réglementation juridique ou fiscale applicable, le solde de trésorerie disponible, la politique d'investissement, la durée de vie et les besoins de liquidités du portefeuille ou incapacité à consentir des garanties d'actif et/ou de passif).

Les co-investisseurs partageront les coûts liés à l'investissement effectué ou aux obligations d'indemnisation proportionnellement au montant investi par chacun d'entre eux.

Les règles de répartition et leurs modifications éventuelles feront l'objet d'une communication spécifique dans le premier rapport de gestion du Fonds publié après la date d'effet de leur entrée en

vigueur.

3.2.3 Co-investissements de la Société de Gestion, de la Société de Conseil, de leurs mandataires sociaux, dirigeants et salariés respectifs

Ni la Société de Gestion, ni la Société de Conseil, ni leurs mandataires sociaux, dirigeants et salariés respectifs ne co-investiront, directement ou indirectement, aux côtés du Fonds dans une Entité du Portefeuille sauf, le cas échéant, pour détenir des actions de garantie de cette société pour y exercer des fonctions dans ses organes collégiaux.

3.2.4 Modalités de cession ou d'acquisition de participations entre le Fonds et un Fonds Lié ou une Entreprise Liée

La cession, l'acquisition et le transfert de Titres d'Entités du Portefeuille à une Entreprise Liée ou à un Fonds Lié et autorisé et se fera conformément au « Règlement de déontologie des sociétés de gestion de portefeuille intervenant dans le capital investissement » adopté par France Invest et l'Association Française de Gestion financière en avril 2013, tel que modifié (le « **Règlement de Déontologie France Invest / AFG** »).

En sus des modalités visées ci-dessus, toute opération de cession, d'acquisition ou de transfert de Titres d'Entités du Portefeuille à une Entreprise Liée ou à un Fonds Lié doit être justifiée par l'intérêt des investisseurs de l'entité cédante et de l'entité cessionnaire conformément au Règlement de Déontologie France Invest/AFG.

Le transfert d'une participation détenue depuis moins de douze (12) mois par le Fonds à un Fonds Lié n'est autorisé que dans les conditions définies par le Règlement de Déontologie France Invest/AFG.

Pour chaque transfert, le rapport annuel du Fonds de l'Exercice Comptable concerné indiquera notamment l'identité de l'investissement à prendre en compte, son coût d'acquisition, et la méthode d'évaluation de la cession selon les modalités décrites au premier paragraphe de cet Article.

3.3 Conflits d'intérêts

Tout conflit d'intérêts sera traité conformément (i) à la procédure de gestion des conflits d'intérêts en vigueur au sein de la Société de Gestion et (ii) au Règlement de Déontologie France Invest/AFG.

3.4 Facteurs de risque

L'attention des Investisseurs est attirée sur le fait qu'un investissement dans le Fonds est par nature risqué. Sont exposés en **Annexe I** les principaux risques identifiés par la Société de Gestion, au Premier Jour de Souscription, comme susceptibles d'avoir un impact défavorable significatif sur le Fonds et/ou les Investisseurs. Il ne peut être exclu que ces risques puissent évoluer ou que d'autres risques, non identifiés en **Annexe I**, puissent se matérialiser après le Premier Jour de Souscription.

4. QUOTA JURIDIQUE ET FISCAL

Le Fonds respectera le quota juridique visé à l'article L. 214-28 du Code monétaire et financier (le « **Quota Juridique** »).

Le Fonds ne sera pas soumis au quota fiscal visé à l'article 163 quinquies B du Code général des impôts (le « **Quota Fiscal** »).

5. CONDITIONS LIÉES AUX INVESTISSEURS

La souscription, l'acquisition et la détention des Parts du Fonds est réservée aux Investisseurs Avertis

n'ayant pas qualité d' « US Person ».

La souscription, l'acquisition et la détention des Parts A est réservée aux Investisseurs Avertis investissant initialement, directement ou indirectement, dans le Fonds (y compris via leur Holding d'Investissement ou un compte-titres) un montant minimum de cent mille euros (100.000 €) (sauf accord de la Société de Gestion après consultation de la Société de Conseil pour un montant inférieur sous réserve du respect de la réglementation en vigueur).

La souscription, l'acquisition et la détention des Parts B est réservée aux Investisseurs Avertis investissant initialement, directement ou indirectement, dans le Fonds (y compris via leur Holding d'Investissement ou un compte-titres) un montant minimum de cent mille euros (100.000 €) (sauf accord de la Société de Gestion après consultation de la Société de Conseil pour un montant inférieur sous réserve du respect de la réglementation en vigueur).

La souscription, l'acquisition et la détention des Parts P est réservée aux Investisseurs Avertis investissant initialement, directement ou indirectement, dans le Fonds (y compris via leur Holding d'Investissement ou un compte-titres) un montant minimum de cinq cent mille euros (500.000 €) (sauf accord de la Société de Gestion après consultation de la Société de Conseil pour un montant inférieur sous réserve du respect de la réglementation en vigueur).

La souscription, l'acquisition et la détention des Parts I est réservée aux Investisseurs Avertis investissant initialement, directement ou indirectement, dans le Fonds (y compris via leur Holding d'Investissement ou un compte-titres) un montant minimum d'un million d'euros (1.000.000 €) (sauf accord de la Société de Gestion après consultation de la Société de Conseil pour un montant inférieur sous réserve du respect de la réglementation en vigueur).

La souscription, l'acquisition et la détention des Parts IM est réservée aux Investisseurs Avertis investissant initialement dans le Fonds un montant minimum d'un million d'euros (1.000.000 €) (sauf accord de la Société de Gestion après consultation de la Société de Conseil pour un montant inférieur sous réserve du respect de la réglementation en vigueur).

La souscription, l'acquisition et la détention des Parts SI est réservée aux Investisseurs investissant initialement dans le Fonds un montant minimum de vingt millions d'euros (20.000.000 €) (sauf accord de la Société de Gestion après consultation de la Société de Conseil pour un montant inférieur sous réserve du respect de la réglementation en vigueur).

La souscription et l'acquisition des Parts C est réservée à la Société de Conseil ainsi qu'aux dirigeants et salariés de cette dernière, directement ou via une Holding d'Investissement.

La Société de Gestion s'assurera que les Investisseurs sont des Investisseurs Avertis.

6. DISPOSITIFS FISCAUX APPLICABLES AUX PORTEURS DE PARTS C

6.1 Engagement des Porteurs de Parts C

Les Porteurs de Parts C s'engagent à verser au Fonds en qualité d'Investisseurs un Engagement Global Parts C égal à zéro virgule cinquante-trois pour cent (0,53%) de l'Engagement Global L'Engagement Global Parts C est augmenté à chaque date d'admission d'Investisseurs conformément à l'Article 8 jusqu'au Dernier Jour de Souscription inclus afin que l'Engagement Global Parts C soit, à compter du Premier Jour de Souscription, toujours au moins égal à zéro virgule cinquante-trois pour cent (0,53%) de l'Engagement Global.

Si l'Engagement Global est réduit en application du Règlement, l'Engagement Global Parts C pourra être diminué, à tout moment, par la Société de Gestion de sorte que l'Engagement Global Parts C reste égal à zéro virgule cinquante-trois pour cent (0,53%) de l'Engagement Global.

6.2 Dispositions fiscales applicables aux Porteurs de Parts C

Nonobstant toute disposition contraire du Règlement relative aux distributions, les Porteurs de Parts C ne peuvent pas recevoir les distributions auxquelles ils ont droit en application du Règlement que ce soit en tant qu'Investisseur ou spécifiquement en tant que Porteur de Parts C (y compris les distributions pouvant faire l'objet d'un reversement et le remboursement du capital libéré), qu'après la Date de Libération.

Pendant la Période d'Indisponibilité Fiscale Parts C, ces distributions sont bloquées et conservées par le Fonds dans un compte spécifique (la « **Réserve Fiscale** ») et peuvent être investies dans des fonds monétaires ou des instruments négociables à court terme. Aucun Rendement Prioritaire ne s'applique sur les distributions bloquées en vertu de cet Article.

À la première des dates entre (i) la Date de Libération et (ii) le Dernier Jour de Liquidation si le Dernier Jour de Liquidation est postérieur au cinquième (5^{ème}) anniversaire du Premier Jour de Souscription, toutes ces distributions peuvent être libérées par le Fonds et payées aux Porteurs de Parts C.

7. DUREE

Le Fonds est créé pour une durée de dix (10) ans à compter du Premier Jour de Souscription (la « **Durée** »), sauf les cas de dissolution anticipée visés à l'Article 28.

La Société de Gestion peut, sur proposition de la Société de Conseil et à sa discrétion, proroger trois (3) fois pour une période d'un (1) an cette Durée. Chaque prorogation de la Durée sera portée à la connaissance des Investisseurs et du Dépositaire et de la Société de Conseil.

A l'expiration de la Durée, le Fonds est dissous conformément à l'Article 28.

TITRE II - ACTIFS ET PARTS

8. PARTS ET SOUSCRIPTIONS

8.1 Droits des Investisseurs

Les droits des porteurs sont exprimés en Parts. Chaque Part d'une même catégorie correspond à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de Parts dispose d'un droit sur une fraction de l'Actif Net du Fonds proportionnelle au nombre de Parts possédées conformément à l'Article 11 sous réserve des différences suivantes :

- (a) les Parts A supporteront (i) une Commission de Conseil A / B différente de celle supportée par les Porteurs de Parts I, les Porteurs de Parts IM, les Porteurs de Parts P et les Porteurs de Parts SI et (ii) des Frais de Distribution différents de ceux supportés par les Porteurs de Parts B, les Porteurs de Parts P, les Porteurs de Parts I, les Porteurs de Parts IM et les Porteurs de Parts SI ;
- (b) les Parts B supporteront (i) une Commission de Conseil A / B différente de celle supportée par les Porteurs de Parts I, les Porteurs de Parts IM, les Porteurs de Parts P et les Porteurs de Parts SI et (ii) ne supporteront aucun Frais de Distribution ;
- (c) les Parts I supporteront (i) une Commission de Conseil I / IM différente de celle supportée par les Porteurs de Parts A, les Porteurs de Parts B, les Porteurs de Parts P et les Porteurs

de Parts SI et (ii) des Frais de Distribution différents de ceux supportés par les Porteurs de Parts A, les Porteurs de Parts B, les Porteurs de Parts P, les Porteurs de Parts IM et les Porteurs de Parts SI ;

- (d) les Parts IM supporteront (i) une Commission de Conseil I / IM différente de celle supportée par les Porteurs de Parts A, les Porteurs de Parts B, les Porteurs de Parts P et les Porteurs de Parts SI et (ii) ne supporteront aucun Frais de Distribution ;
- (e) les Parts C ne supporteront (i) aucune Commission de Conseil ni (ii) aucun Frais de Distribution ;
- (f) les Parts P supporteront (i) une Commission de Conseil P différente de celle supportée par les Porteurs de Parts A, les Porteurs de Parts B, les Porteurs de Parts I, les Porteurs de Parts IM et les Porteurs de Parts SI et (ii) des Frais de Distribution différents de ceux supportés par les porteurs de Parts A, les Porteurs de Parts B, les Porteurs de Parts I et les Porteurs de Parts IM ; et
- (g) les Parts SI supporteront (i) une Commission de Conseil SI différente de celle supportée par les Porteurs de Parts A, les Porteurs de Parts B, les Porteurs de Parts I, les Porteurs de Parts IM et les Porteurs de Parts P et (ii) ne supporteront aucun Frais de Distribution.

Les Parts ne peuvent être détenues en copropriété, elles doivent être détenues en pleine propriété par leurs Porteurs de Parts sans démembrement possible.

8.2 Inscription

Les Parts du Fonds sont inscrites sur un registre tenu par le Dépositaire par délégation de la Société de Gestion. Cette inscription pourra donner lieu, sur demande de l'Investisseur concerné, à la délivrance par le Dépositaire d'une attestation nominative.

Aucune personne physique, agissant directement ou par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie, ne peut détenir plus de dix pour cent (10%) des Parts du Fonds.

8.3 Engagement Global – Taille minimum

L'Engagement Global cible est de cent-vingt millions d'euros (120.000.000 €). Après avis de la Société de Conseil, la Société de Gestion se réserve cependant le droit d'accepter des Engagements au-delà de ce montant.

Il est toutefois précisé que le Fonds ne pourra être constitué qu'avec un minimum de cinq millions d'euros (5.000.000 €) de souscriptions sauf accord de la Société de Gestion pour un montant inférieur.

8.4 Période de Souscription

Les Investisseurs sont invités à souscrire aux Parts du Fonds et à verser la Tranche Initiale le Premier Jour de Souscription, ou à toute autre date déterminée par la Société de Gestion. La souscription sera ensuite ouverte pendant une période de douze (12) mois (la « **Période de Souscription** ») à compter du Premier Jour de Souscription. A l'expiration de cette première période de douze (12) mois, la Période de Souscription pourra être prorogée de deux périodes supplémentaires de six (6) mois sur décision de la Société de Gestion après consultation de la Société de Conseil. La Société de Gestion peut également décider de clôturer la Période de Souscription par anticipation à tout moment avant l'expiration de chacune de ces périodes après consultation de la Société de Conseil. Le Dépositaire sera informé de la prorogation ou de la clôture par anticipation de la Période de Souscription.

Pendant la Période de Souscription, les Porteurs de Parts A, les Porteurs de Parts B, les Porteurs de Parts

P, les Porteurs de Parts I, les Porteurs de Parts IM, les Porteurs de Parts SI et les Porteurs de Parts C souscriront à des Parts A, des Parts B, des Parts P, des Parts I, des Parts IM, des Parts SI et des Parts C ayant une valeur initiale d'un euro (1 €) chacune (hors droits d'entrée éventuels).

Les Parts A, les Parts B, les Parts P, les Parts I, les Parts IM et les Parts SI seront émises et libérées par le Fonds dans les conditions détaillées à l'Article 8.5. Le Fonds pourra émettre des fractions de Parts jusqu'à la cinquième (5^{ème}) décimale.

Les souscriptions de Parts A, de Parts I et de Parts IM pourront donner droit au paiement par leur souscripteur d'un droit d'entrée maximum de quatre pour cent (4%) nets de taxes du montant de leur Engagement en sus du montant de leur Engagement. Ce droit d'entrée sera versé par le ou les Porteurs de Parts A, de Parts I et de Parts IM concernés aux distributeurs concernés des Parts A, des Parts I et des Parts IM.

Les souscriptions de Parts B et de Parts P pourront donner droit au paiement par leur souscripteur d'un droit d'entrée maximum de sept pour cent (7%) nets de taxes du montant de leur Engagement en sus du montant de leur Engagement. Ce droit d'entrée sera versé par le ou les Porteurs de Parts B et de Parts P concernés aux distributeurs concernés des Parts B et des Parts P.

Les souscriptions de Parts SI ne donneront pas droit au paiement par leurs souscripteurs d'un droit d'entrée.

Les Parts C seront partiellement libérées à due concurrence du versement par les Porteurs de Parts C de la Tranche Initiale et des Tranches Différées. Le nombre de Parts C souscrites et émises lors du Versement Initial et des Versements ultérieurs pourra être ajusté afin que le cumul de l'engagement de ces Parts C soit égal à un nombre décimal représentant un Engagement des Porteurs de Parts C tel que décrit à l'Article 6.1.

La Société de Gestion a la faculté de refuser toute demande de souscription de Parts si (i) le Bulletin de Souscription d'un Investisseur (accompagné de ses annexes et pièces justificatives) n'a pas été dûment complété et/ou signé et/ou si (ii) elle ne dispose pas des éléments et/ou informations suffisants lui permettant de respecter ses obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et d'identification du bénéficiaire effectif ou si (iii) si après analyse des informations mentionnées au (i) et (ii) elle n'obtient pas un niveau de confort suffisant lui permettant de respecter ses obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et en matière de connaissance clients.

8.5 Tranche Initiale et Tranches Différées

Chaque Investisseur prend, en souscrivant des Parts du Fonds, l'engagement irrévocable de répondre aux Avis d'Appels de Tranche de la Société de Gestion dans la limite du montant de son Engagement. Tout retard ou défaut de paiement sera sanctionné selon les conditions prévues à l'Article 9.

La souscription de chaque Investisseur se décompose en une première tranche appelée par la Société de Gestion d'un minimum de cinq pour cent (5%) de son Engagement (la « **Tranche Initiale** ») et plusieurs tranches différées appelées au fur et à mesure par la Société de Gestion en fonction des besoins financiers du Fonds (les « **Tranches Différées** »).

Toute tranche appelée par la Société de Gestion doit être intégralement payée en numéraire à la Date d'Exigibilité.

Les Engagements des Parts A, des Parts B, des Parts P, des Parts C, des Parts I, des Parts IM et des Parts SI seront libérés concomitamment au fur et à mesure des versements, respectivement, par les Porteurs de Parts A, des Parts B, des Parts P, des Parts C, des Parts I, des Parts IM et des Parts SI de la Tranche Initiale et des Tranches Différées et dans les mêmes proportions.

8.5.1 Tranche Initiale

Les Investisseurs qui signent leur Bulletin de Souscription au plus tard le Premier Jour de Souscription doivent verser leur Versement Initial le Premier Jour de Souscription.

Les Investisseurs Ultérieurs doivent effectuer leur Versement Initial, soit lors de la signature de leur Bulletin de Souscription, soit à une date de *closing* ultérieure communiquée par la Société de Gestion.

En contrepartie du versement de la Tranche Initiale, le Fonds émettra au profit des Investisseurs la totalité des Parts qu'ils ont souscrites représentatives de leur Engagement.

8.5.2 Tranches Différées

Chaque Tranche Différée sera appelée auprès des Investisseurs pour un montant égal au montant de la Tranche Différée concernée rapporté à la fraction que représente l'Engagement de chaque Investisseur par rapport à l'Engagement Global, sous réserve des ajustements nécessaires au paiement de la Commission de Conseil.

Pour chacune des Tranches Différées, la Société de Gestion doit envoyer à chaque Investisseur un Avis d'Appel de Tranche au moins huit (8) Jours Ouvrés avant la Date d'Exigibilité de la Tranche Différée concernée, sauf conditions exceptionnelles justifiant un délai plus court.

En contrepartie du versement de chaque Tranche Différée, les Parts A, les Parts B, les Parts P, les Parts I, les Parts IM, les Parts SI et les Parts C seront chacune libérées à due concurrence du montant de la Tranche Différée versée respectivement par les Porteurs de Parts A, les Porteurs de Parts B, les Porteurs de Parts P, les Porteurs de Parts I, les Porteurs de Parts IM, les Porteurs de Parts SI et les Porteurs de Parts C rapporté, respectivement, au nombre de Parts A, de Parts B, de Parts P, de Parts I, de Parts IM, de Parts SI et de Parts C émises.

Si des Investissements ont été réalisés par le Fonds, ou si des commissions, frais et dépenses ont été payés par le Fonds, depuis le Premier Jour de Souscription, la Société de Gestion prélèvera sur la Tranche Initiale et, le cas échéant, sur les Tranches Différées des Investisseurs Ultérieurs, les sommes nécessaires pour aligner la contrepartie des Engagements libérés par les Investisseurs ayant souscrit leurs Parts antérieurement à une date de *closing* ultérieure avec la contrepartie des Engagements libérés par les Investisseurs Ultérieurs concernés, de telle manière à ce que l'ensemble des Investisseurs ait libéré la même quote-part de leur Engagement.

8.6 Versements

Le paiement de toute Tranche est effectué en numéraire par virement bancaire ou prélèvement automatique auprès du Dépositaire, sur le compte du Fonds.

8.6.1 Versement Initial

Les Investisseurs qui signent leur Bulletin de Souscription au plus tard le Premier Jour de Souscription doivent au Premier Jour de Souscription effectuer un Versement Initial qui ne comprend que la Tranche Initiale sans payer de prime de souscription (les « **Investisseurs Initiaux** »).

Les Investisseurs Ultérieurs doivent effectuer un Versement Initial qui comprend la Tranche Initiale et, le cas échéant, la ou les Tranches Différées qui ont déjà été appelées par la Société de Gestion à la date de signature de leur Bulletin de Souscription ou à une date de *closing* ultérieure désignée par la Société de Gestion.

Une prime de souscription (la « **Prime de Souscription** ») sera due en plus de l'Engagement de tout Investisseur Ultérieur (à l'exclusion des Porteurs de Parts C) souscrivant des Parts du Fonds après le

Premier Jour de Souscription et ne sera pas prise en compte dans le calcul de la Plus-Value du Fonds.

La Prime de Souscription est déterminée en appliquant au montant du Versement Initial un taux d'intérêt égal au montant le moins élevé des montants suivants (i) quatre cents (400) points de base et (ii) à EURIBOR trois (3) mois (le dernier taux publié à la date du Premier Jour de Souscription) augmenté de cent cinquante (150) points de base pour la (les) période(s) comprise(s) entre (i) le Premier Jour de Souscription pour la Tranche Initiale et les Tranches Différées déjà appelées avant cette date et (ii) la date de contre-signature du Bulletin de Souscription de l'Investisseur Ulérieur concerné par la Société de Gestion. La Prime de Souscription est versée au Fonds et lui est acquise.

La Société de Gestion aura le droit d'annuler une souscription (i) pour laquelle le Versement Initial n'aura pas été réalisé, ou (ii) suivant une demande expresse de l'Investisseur, préalablement au Versement Initial.

8.6.2 Versements ultérieurs

L'Engagement de chaque Investisseur est ensuite libéré par le paiement des Tranches Différées.

8.7 Reversements Provisoires

La Société de Gestion pourra, à compter du Premier Jour de Souscription, reverser aux Investisseurs les montants suivants (« **Reversements Provisoires** ») :

- (a) tout ou partie du Versement Initial de chaque Investisseur Ulérieur qui excède les besoins du Fonds à la date du Reversement Provisoire ;
- (b) tout ou partie d'une Tranche Différée appelée pour effectuer un Investissement ou un Investissement Complémentaire lorsque cet Investissement ou cet Investissement Complémentaire ne se réalise pas ou ne se réalise qu'en partie.

Tout Reversement Provisoire sera versé dans les meilleurs délais aux Investisseurs et sera déduit de la Valeur Liquidative de la catégorie de Parts concernée par le Reversement Provisoire.

Tout Reversement Provisoire augmentera le Montant Non Appelé des Investisseurs qui l'auront reçu et pourra en conséquence être rappelé par la Société de Gestion en une ou plusieurs Tranches Différées. Le paiement au Fonds de cette(ces) Tranche(s) Différée(s) augmentera à due concurrence la Valeur Liquidative de la catégorie de Parts dont la Valeur Liquidative a été précédemment diminuée par ce(s) Reversement(s) Provisoire(s). Ce paiement pourra être effectué en tout ou partie par compensation du montant à payer au Fonds par les Investisseurs avec les montants que la Société de Gestion se propose de distribuer aux Investisseurs.

Tout Reversement Provisoire sera notifié, préalablement à sa réalisation et par écrit, par la Société de Gestion aux Investisseurs.

Au cours de la Période d'Indisponibilité Fiscale Parts C, l'obligation des Porteurs de Parts C de procéder au reversement d'une somme distribuée conformément à l'Article 12.4 sera réalisée par prélèvement des sommes correspondantes sur la Réserve Fiscale.

8.8 Fin de la Période d'Investissement

8.8.1 La Période d'Investissement prendra fin à la première des dates suivantes (la « **Date de Clôture** ») :

- (a) à l'expiration d'un délai de trois (3) ans suivant le Premier Jour de Souscription prorogeable deux (2) fois six (6) mois par la Société de Gestion sur proposition de la Société de Conseil ; ou
- (b) à toute date antérieure décidée par la Société de Gestion sur proposition de la Société de Conseil et dès lors que quatre-vingts pour cent (80%) de l'Engagement Global au moins a été investi ou affecté à des Investissements (en particulier sous forme d'engagement pris dans des Entités du Portefeuille).

8.8.2 Après la Date de Clôture, les Tranches Différées seront utilisées pour :

- (a) effectuer des Investissements Complémentaires.
- (b) payer les frais et dettes du Fonds, y compris la Commission de Gestion et la Commission de Conseil ;
- (c) remplir les engagements pris ou exécuter des contrats conclus par le Fonds avant la Date de Clôture ;
- (d) procéder au paiement de tout Financement Relais, y compris pour compenser la défaillance de tout investisseur sous l'Article 9 ; et
- (e) payer les montants dus au titre de l'indemnisation prévue à l'Article 30.

8.8.3 À tout moment à compter de la Date de Clôture et suivant la proposition de la Société de Conseil, la Société de Gestion est en droit :

- (a) de réduire le montant des Tranches Différées que le Fonds est en droit d'appeler. Dans ce cas, la Société de Gestion notifiera aux Investisseurs par écrit le montant réduit que le Fonds peut encore appeler. Le Montant Non Appelé et l'Engagement de chaque Investisseur ainsi que le Montant Global Non Appelé et l'Engagement Global seront ajustés en conséquence ; ou
- (b) de renoncer au droit d'appeler de nouvelles Tranches Différées. Le Montant Non Appelé de chaque Investisseur et le Montant Global Non Appelé seront alors réduits à zéro (0) à compter de la date à laquelle la Société de Gestion a notifié aux Investisseurs sa décision de renoncer au droit d'appeler de nouvelles Tranches Différées. L'Engagement de chaque Investisseur et l'Engagement Global seront ajustés en conséquence.

8.8.4 La Société de Gestion ne sera plus en droit d'appeler des Tranches Différées à la première des deux (2) dates suivantes :

- (a) le Dernier Jour de Liquidation ;
- (b) la date à laquelle le Montant Global Non Appelé est égal à zéro (0).

9. RETARD OU DEFAUT DE PAIEMENT

9.1 Avertissement de Défaut

Dans le cas où un Investisseur (l' « **Investisseur Défaillant** ») ne s'acquitterait pas, en tout ou en partie, à la Date d'Exigibilité du paiement de toute Tranche appelée par la Société de Gestion, la Société de Gestion informera par écrit à la Date d'Exigibilité cet Investisseur qu'il n'a pas exécuté son obligation de payer la Tranche (l' « **Avertissement de Défaut** »). Elle informera par ailleurs la Société de Conseil de la situation en cas d'Investisseur Défaillant.

- (a) L'Investisseur disposera ensuite d'un délai de quinze (15) Jours Ouvrés suivant la date d'envoi de l'Avertissement de Défaut pour exécuter son obligation de payer la Tranche sans pénalité. Si cet Investisseur exécute son obligation de payer la Tranche dans le délai requis, la Société de Gestion ne considérera pas cet Investisseur comme un Investisseur Défaillant et les montants dus par l'Investisseur n'entraîneront pas le paiement d'intérêts et cet Investisseur sera en droit de recevoir les distributions effectuées, le cas échéant, entre la Date d'Exigibilité et l'expiration dudit délai de quinze (15) Jours Ouvrés suivant la date d'envoi de l'Avertissement de Défaut.
- (b) En cas de défaut de paiement ou de régularisation après le délai de quinze (15) Jours Ouvrés suivant la date d'envoi de l'Avertissement de Défaut, l'Investisseur sera considéré comme un Investisseur Défaillant avec effet rétroactif à compter de la Date d'Exigibilité et ne sera pas en droit de recevoir les distributions effectuées entre la Date d'Exigibilité et l'expiration dudit délai de quinze (15) Jours Ouvrés suivant la date d'envoi de l'Avertissement de Défaut.
- (c) Dans le cas où les dispositions de l'Article 9.1 sont appliquées à un fonds nourricier, elles ne s'appliqueront qu'à hauteur de l'Engagement de ce fonds nourricier à l'égard duquel le Défaut s'est produit et ce fonds nourricier ne sera pas considéré comme un Investisseur Défaillant à l'égard du reste de son Engagement. En outre, lorsque le présent Règlement exige que les Engagements d'un Investisseur Défaillant soient écartés, seule la partie de l'Engagement d'un fonds nourricier à l'égard de laquelle le Défaut s'est produit sera écartée.

9.2 Mise en Demeure

Dans le cas où le défaut ne serait pas régularisé dans le délai de quinze (15) Jours Ouvrés suivant la date d'envoi de l'Avertissement de Défaut, la Société de Gestion pourra envoyer une mise en demeure (la « **Mise en Demeure** ») à l'Investisseur Défaillant.

- (a) Sous réserve des dispositions du paragraphe (c) ci-dessous, (i) l'Investisseur Défaillant ne recevra aucune distribution de quelque sorte que ce soit jusqu'au Dernier Jour de Liquidation, et (ii) il ne sera pas autorisé à participer à un quelconque vote des Investisseurs. De plus, tout retard dans le versement des sommes dues au titre de toute Tranche entraînera le paiement d'intérêts (les « **Intérêts de Retard** ») au profit du Fonds, de plein droit et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une formalité quelconque, calculés *prorata temporis* sur la base d'un taux égal à l'Euribor 3 mois (*Euro Interbank Offered Rate*) (étant précisé que ce taux sera réputé égal zéro s'il est négatif) plus cinq cents (500) points de base, à compter de la Date d'Exigibilité et jusqu'à ce que le paiement des sommes dues ait été reçu par le Fonds, sans préjudice de toute action que la Société de Gestion pourra exercer pour son compte, le compte du Fonds, des autres

Investisseurs ou du Dépositaire contre l'Investisseur Défaillant, et de la faculté pour la Société de Gestion d'exercer les droits décrits au paragraphe (c) ci-dessous.

- (b) En cas de régularisation de sa situation dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés à compter de la date d'envoi de la Mise en Demeure, et donc de versement de la Tranche non payée et des Intérêts de Retard, l'Investisseur Défaillant recouvrera (i) son droit de recevoir les distributions effectuées, y compris les distributions intervenues entre la Date d'Exigibilité et la date de régularisation et (ii) son droit de participer aux votes des Investisseurs.

A défaut de régularisation dans le délai de dix (10) Jours Ouvrés à compter de la date d'envoi de la Mise en Demeure, la Société de Gestion pourra poursuivre le recouvrement forcé de la Tranche non payée à l'encontre de l'Investisseur Défaillant. La Société de Gestion informera les Investisseurs et continuera d'informer la Société de Conseil de la défaillance et du défaut de régularisation de l'Investisseur Défaillant.

- (c) Si la Société de Gestion décide de ne pas poursuivre le recouvrement forcé de la Tranche non payée par l'Investisseur Défaillant, la Société de Gestion pourra, après avoir consulté la Société de Conseil, exercer les options suivantes :

- (1) Les Parts du Fonds détenues par l'Investisseur Défaillant (la « **Participation de l'Investisseur Défaillant** ») pourront être cédées en tout ou partie à un ou plusieurs autres Investisseurs et/ou à un ou plusieurs tiers. La Société de Gestion devra alors informer l'Investisseur Défaillant de son intention de céder la Participation de l'Investisseur Défaillant. L'Investisseur Défaillant disposera alors d'un délai de trente (30) Jours Ouvrés pour désigner un ou plusieurs cessionnaires, étant précisé que cette période pourra être prolongée par la Société de Gestion sur proposition de la Société de Conseil. Tout projet de Cession devra respecter les dispositions de l'Article 10, notamment en ce qui concerne l'agrément préalable de la Société de Gestion. Si l'Investisseur Défaillant et le(s) cessionnaire(s) désigné(s) conviennent d'un prix, lequel ne pourra pas être inférieur au montant de la Tranche non payée par l'Investisseur Défaillant, la Participation de l'Investisseur Défaillant sera cédée au prix convenu.

Si (i) l'Investisseur Défaillant et le(s) cessionnaire(s) désigné(s) ne s'accordent pas sur un prix, (ii) l'Investisseur Défaillant n'a pas désigné de cessionnaire(s) dans le délai requis, (iii) conformément à l'Article 10.2, la Société de Gestion n'a pas agréé la Cession au(x) cessionnaire(s) désigné(s) par l'Investisseur Défaillant, ou (iv) tout ou partie de la Participation de l'Investisseur Défaillant n'est pas cédée pour toute autre raison, la Société de Gestion pourra (a) désigner un ou plusieurs acquéreurs, auquel cas la Société de Gestion et le(s) acquéreur(s) qu'elle aura désigné(s) devront s'accorder sur un prix, lequel ne pourra pas être inférieur au montant de la Tranche non payée, ou (b) vendre aux enchères la Participation de l'Investisseur Défaillant.

Sur le produit net de la Cession des Parts, la Société de Gestion prélèvera d'abord les sommes qui sont dues au Fonds au titre de la Tranche non payée par l'Investisseur Défaillant et des Intérêts de Retard encourus jusqu'au paiement du prix de Cession. La Société de Gestion prélèvera enfin pour son propre compte, le compte du Fonds, des autres Investisseurs et du Dépositaire, un montant égal à tous les frais encourus ou

dommages subis par eux en raison du non-paiement de la Tranche par l'Investisseur Défaillant. L'Investisseur Défaillant percevra le solde, le cas échéant.

En cas de Cession, l'inscription correspondante de l'Investisseur Défaillant sera automatiquement rayée du registre des porteurs de Parts du Fonds. L'(les) acquéreur(s) désigné(s) ne deviendra(ont) propriétaire(s) des Parts qu'après avoir signé un Bulletin d'Adhésion l'(les) obligeant à verser le solde du Montant Non Appelé attaché aux Parts du Fonds qu'il(s) a(ont) acquises.

- (2) Si la Société de Gestion décide de ne pas procéder conformément au paragraphe (1) ci-dessus ou si tout ou partie de la Participation de l'Investisseur Défaillant n'est pas cédée dans les conditions décrites au paragraphe (1) ci-dessus pour toute autre raison, la Société de Gestion pourra, sur proposition de la Société de Conseil, décider de l'annulation des Parts correspondant à la Participation de l'Investisseur Défaillant qui n'a pas été cédée et de l'émission concomitante par le Fonds de Parts D d'une valeur initiale d'un (1) Euro chacune en remplacement de ces Parts annulées.

Ces Parts D auront uniquement le droit de recevoir le paiement du montant libéré par l'Investisseur Défaillant au titre de ses Parts après que le Fonds a intégralement payé le Montant Libéré des Parts A, des Parts B, des Parts P, des Parts I, des Parts IM, des Parts SI et des Parts C, selon le cas, émises aux autres Investisseurs. Sur ce montant, la Société de Gestion pourra, prélever les Intérêts de Retard encourus jusqu'à la date d'émission des Parts D ainsi que, pour son propre compte, le compte du Fonds, de la Société de Conseil, des autres Investisseurs et du Dépositaire, un montant égal à tous les frais encourus ou dommages subis par eux en raison du non-paiement de la Tranche par l'Investisseur Défaillant. L'Investisseur Défaillant percevra le solde, le cas échéant.

Les Parts D nouvellement émises n'auront droit à aucune autre forme de revenu au titre de leur Montant Libéré et les porteurs de Parts D ne seront pas autorisés à participer à un quelconque vote des Investisseurs. Après l'annulation des Parts et l'émission des Parts D selon les modalités indiquées ci-dessus, l'Investisseur Défaillant sera libéré de toute obligation de payer les Tranches Différées futures. Le Montant Global Non Appelé et l'Engagement Global seront ajustés en conséquence.

- (3) Si la Société de Gestion décide de ne pas procéder conformément aux paragraphes (1) et (2) ci-dessus ou si tout ou partie de la Participation de l'Investisseur Défaillant n'est pas cédée ou transformée en Parts D dans les conditions décrites respectivement aux paragraphes (1) et (2) ci-dessus, la Société de Gestion pourra, sur proposition de la Société de Conseil, décider le rachat par le Fonds de tout ou partie de la Participation de l'Investisseur Défaillant.

Les Parts seront rachetées par le Fonds à un prix égal au moins élevé des deux (2) montants suivants (le « **Prix de Rachat** ») : (i) cinquante pour cent (50%) des montants libérés par l'Investisseur Défaillant au titre de ses Parts, et (ii) cinquante pour cent (50%) de la dernière Valeur Liquidative connue de ses Parts (à la discrétion de la Société de Gestion, soit à la Date d'Exigibilité soit à la date de rachat par le Fonds). Si ce montant est négatif, le Prix de Rachat sera égal à un euro (1 €) (les « **Parts D** »).

Le Prix de Rachat sera payé après que le Fonds aura intégralement payé le Montant Libéré des Parts A, des Parts B, des Parts P, des Parts I, des Parts IM, des Parts SI et des Parts C, selon le cas, émises aux autres Investisseurs.

Sur le Prix de Rachat, la Société de Gestion pourra prélever les Intérêts de Retard encourus jusqu'à la date de rachat ainsi que, pour son propre compte, le compte du Fonds, de la Société de Conseil des autres Investisseurs et du Dépositaire, un montant égal à tous les frais encourus ou dommages subis par eux en raison du non-paiement de la Tranche par l'Investisseur Défaillant. L'Investisseur Défaillant percevra le solde, le cas échéant.

Les Parts rachetées par le Fonds seront annulées. Le Montant Global Non Appelé et l'Engagement Global seront ajustés en conséquence.

9.3 Parts C détenues par un Investisseur Défaillant

Outre les mesures visées ci-dessus, dans le cas où l'Investisseur Défaillant est un Porteur de Parts C, la Société de Gestion pourra décider, sur proposition de la Société de Conseil, de la cession des Parts C détenues par l'Investisseur Défaillant à toute personne désignée par la Société de Conseil, dans les conditions suivantes :

- (a) la cession sera réalisée à un prix égal au moins élevé des deux montants suivants :
 - (1) cinquante pour cent (50%) de l'Engagement Appelé de l'Investisseur Défaillant au titre de ces Parts C, et
 - (2) cinquante pour cent (50%) de la dernière Valeur Liquidative connue de ces Parts C (déterminée, à la discrétion de la Société de Gestion, soit à la date de constatation du défaut, soit à la date de rachat par le Fonds).

Si ce montant est négatif, le prix de l'ensemble des Parts C de l'Investisseur Défaillant sera égal à un euro (1 €) ;

- (b) chaque Porteur de Parts C donne d'ores et déjà tous pouvoirs, et désigne, à titre de mandat d'intérêt commun irrévocable, la Société de Conseil en qualité de mandataire, aux fins d'agir en son nom et pour son compte, dans l'hypothèse où il serait qualifié d'Investisseur Défaillant au titre du Règlement, pour procéder au transfert de tout ou partie de ses Parts C et, en conséquence, pour négocier, signer et exécuter tous les documents ou actes requis dans le cadre de ou pour les besoins de ce transfert, et chaque Porteur de Parts C s'engage à ratifier les actions et les actes pris par la Société de Conseil en vertu du présent pouvoir et à la tenir indemne de tout Préjudice susceptible d'en résulter pour elle ;
- (c) la consignation, auprès de la Société de Conseil, ou du Fonds, du prix de cession des Parts C de l'Investisseur Défaillant et la signature par l'acquéreur d'un Bulletin d'Adhésion aux termes duquel il s'oblige à acquérir la participation de l'Investisseur Défaillant dans le Fonds et à verser le solde du Montant Non Appelé attaché aux Parts C ainsi acquises emporteront valablement transfert de propriété à l'acquéreur desdites Parts C ;
- (d) l'Investisseur Défaillant sera radié du registre des Porteurs de Parts C du Fonds suivant la cession des Parts C concernées ;

- (e) la Société de Gestion pourra prélever sur le produit de la cession des Parts C, un montant correspondant à tout Préjudice encouru par le Fonds, la Société de Gestion, la Société de Conseil, leurs salariés et/ou dirigeants respectifs et aux intérêts dus par l'Investisseur Défaillant au titre de l'Article 9.2. L'Investisseur Défaillant percevra le solde, le cas échéant, sans préjudice pour la Société de Gestion d'exercer tout droit et/ou recours à sa disposition.

10. CESSION DE PARTS

Aucune Cession de Parts du Fonds, qu'elle soit directe ou indirecte, volontaire ou involontaire (y compris, mais non limitée, aux cas de Cessions à une Affiliée, une Entité Liée ou à une Holding d'Investissement), ne sera valable :

- (a) si le cessionnaire n'est pas un Investisseur Averti ;
- (b) si la Cession entraîne une violation d'une disposition du Règlement, des lois ou de toute autre réglementation applicable ;
- (c) si le cessionnaire ne fournit pas les informations en matière d'identification et si un risque en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme est identifié ;
- (d) si la Société de Gestion considère que la Cession nuirait ou pourrait nuire au statut fiscal du Fonds, de la Société de Gestion, de la Société de Conseil ou des Investisseurs ou si elle entraînerait un problème réglementaire à la charge de ces entités ;
- (e) si la Cession a pour effet d'obliger le Fonds, la Société de Gestion ou la Société de Conseil à s'enregistrer en vertu du *United States Investment Company Act of 1940*, du *Security Act of 1933* ou du *US Investment Adviser Act of 1940* tels que modifiés ;
- (f) si la Cession a pour effet de faire entrer les Actifs du Fonds sous la qualification de « *Plan Assets* » au titre d'ERISA ;
- (g) si la Cession a pour effet de faire qualifier le Fonds d'association imposable comme une personne morale au titre de l'impôt fédéral des Etats-Unis sur le revenu ou a pour effet de faire qualifier le Fonds de « *publicly traded partnership* » au titre de ce même impôt fédéral ; ou
- (h) si, à la suite de la Cession, une personne physique agissant directement, par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie, détient plus de dix pour cent (10%) des Parts du Fonds, au sens de l'article 150-0 A III, 2 du Code général des impôts.

Afin de déterminer si une Cession proposée contrevient à l'une des dispositions ci-dessus, la Société de Gestion pourra demander à titre de condition préalable à l'enregistrement de toute Cession ou pour donner son agrément à une Cession, que tout cessionnaire proposé (à la discrétion de la Société de Gestion et après consultation de la Société de Conseil), remette à la Société de Gestion, soit un avis juridique émanant d'un cabinet d'avocats et sous une forme acceptable pour la Société de Gestion, soit le certificat d'un représentant légal dûment autorisé du cessionnaire proposé, déclarant que la Cession proposée ne contrevient à aucune des stipulations ci-dessus. La Société de Gestion pourra se fonder sur cet avis juridique ou ce certificat afin de déterminer si la Cession proposée contrevient à l'une des dispositions ci-dessus. Après consultation de la Société de Conseil, la Société de Gestion pourra refuser,

à sa seule discrétion, toute Cession.

10.1 Lettre de Notification

En cas de Cession projetée de Parts A, Parts B, Parts P, Parts I, Parts IM, Parts SI ou Parts C le cédant doit en notifier la Société de Gestion et la Société de Conseil (la « **Lettre de Notification** ») en indiquant la dénomination, l'adresse postale et le domicile fiscal du cédant et du cessionnaire, le nombre de Parts dont la Cession est envisagée (les « **Parts Proposées** »), le prix de cession offert pour les Parts Proposées, le Montant Non Appelé du cédant repris par le(s) cessionnaire(s) et les informations relatives à la Cession et au cessionnaire que la Société de Gestion pourra exiger y compris, toutes informations FATCA / NCD / DAC 6 / ATAD 2 ou toutes informations relatives aux obligations de la Société de Gestion en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux. Lorsque le cédant est la Société de Conseil, ses Affiliées, leurs mandataires sociaux, dirigeants ou salariés respectifs, la Société de Gestion pourra renoncer au droit de recevoir la Lettre de Notification et dans ce cas les dispositions relatives à l'agrément seront appliquées par la Société de Gestion comme si elle avait reçu une Lettre de Notification des porteurs de Parts concernés. La Société de Gestion, après consultation de la Société de Conseil, pourra maintenir confidentiel le prix offert pour les Parts Proposées tel qu'il figure dans la Lettre de Notification.

10.2 Cessions libres

Toute Cession de Parts du Fonds dans les conditions visées au (i) à (iv) ci-dessous servant de support à des unités de comptes de contrats d'assurance-vie est considérée comme une cession libre non soumise à agrément préalable de la Société de Gestion ni à la procédure de l'Article **10.3** (une « **Cession Libre** »).

Nonobstant ce qui précède, toute Cession Libre demeure soumise à la procédure de (i) notification de l'Article **10.1** ; et (ii) connaissance client mise en place par la Société de Gestion, étant précisé que la Société de Gestion se réserve le droit de rejeter toute Cession Libre si elle considère qu'elle n'a pas pu effectuer l'ensemble des vérifications nécessaires en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme pour se conformer aux réglementations et législations applicables. Si la Cession Libre est rejetée par la Société de Gestion, la Société de Conseil fera des efforts commerciaux raisonnables pour obtenir la liquidité des Parts du Fonds servant de support à des unités de comptes de contrats d'assurance-vie.

Conformément aux dispositions de l'article L. 131-1 du Code des assurances, en cas de Cession par l'Investisseur de tout ou partie de ses Parts dans les conditions énoncées ci-dessous, l'Investisseur cédant et l'Investisseur cessionnaire reconnaissent et acceptent que les Parts cédées deviennent, à compter de la date de Cession, des Parts du Fonds dépourvues de droit de vote (les « **Parts Sans Droit de Vote** »). Les Parts Sans Droit de Vote (qu'elles soient ou non cédées ultérieurement, en tout ou en partie, à un autre Investisseur) ne seront pas prises en compte pour déterminer le pourcentage requis d'Engagements pour l'Accord Ordinaire des Investisseurs et l'Accord Extraordinaire des Investisseurs. En particulier, les Parts seront considérées dépourvues de leur droit de vote :

- (a) en cas d'exigibilité du capital décès de la police d'assurance impliquant une remise des Parts du Fonds au(x) titulaire(s) ou bénéficiaire(s) désigné(s) dans la police d'assurance ;
- (b) si le(s) titulaire(s) de la police effectue(nt) un rachat partiel ou total de la police d'assurance impliquant une remise des Parts du Fonds au(x) titulaire(s) de la police d'assurance ;

- (c) si le(s) cessionnaire(s) envisagé(s) en (i) ou (ii) ci-dessus est (sont) décédé(s) avant la Cession impliquant une remise des Parts du Fonds au(x) représentant(s) personnel(s) de ce(s) cessionnaire(s) décédé(s) ; et
- (d) si les Parts cessent d'être un actif éligible dans le cadre de la police d'assurance en raison de règles légales, réglementaires ou de conformité impliquant une remise des Parts du Fonds au(x) titulaire(s) ou bénéficiaire(s) désigné(s) dans le cadre de la police d'assurance.

A condition que le cédant adresse une Lettre de Notification à la Société de Gestion au plus tard quinze (15) Jours Ouvrés avant la Cession projetée, toute Cession de Parts par un Investisseur (i) à une Affiliée de cet Investisseur, ou (ii) dans le cas où l'Investisseur concerné est un fonds d'investissement, à sa société de gestion ou à tout fonds d'investissement qui est géré ou conseillé par sa société de gestion ou qui est géré ou conseillé par la Société Mère de sa société de gestion (une « **Entité Liée** ») ou (iii) à une Holding d'Investissement lorsque cet Investisseur est une personne physique, sera libre. Toute Cession initiée par la Société de Gestion sera également considérée comme étant une Cession libre. La Société de Gestion aura cependant le droit d'interdire toute Cession qui aurait pour effet de créer un problème réglementaire et/ou fiscal pour le Fonds, la Société de Gestion, la Société de Conseil ou l'un des Investisseurs.

S'il y a au moins deux (2) Cessions successives d'une même participation dans le Fonds à des Affiliées, des Entités Liées ou à des Holdings d'Investissement, toute Cession après la première Cession ne sera libre que si le cessionnaire proposé est une Affiliée, une Entité Liée ou une Holding d'Investissement du cédant dans la première Cession.

Dans tous les cas de Cession à une Affiliée, une Entité Liée ou à une Holding d'Investissement, si à quelque moment que ce soit le cessionnaire cesse d'être une Affiliée, une Entité Liée ou une Holding d'Investissement du cédant, alors le cessionnaire devra, si la Société de Gestion le lui demande, rétrocéder au cédant dans les meilleurs délais toutes les Parts du Fonds qui lui avaient été cédées.

10.3 Agrément préalable

Pendant toute la Durée du Fonds, les Cessions de Parts A, Parts B, Parts P, Parts I, Parts IM, Parts SI ou Parts C à toute Personne, à l'exception des Cessions visées à l'Article **10.2**, pour quelque raison que ce soit, sont soumises à l'agrément préalable écrit de la Société de Gestion.

La Société de Gestion dispose d'un délai de vingt (20) Jours Ouvrés à compter de la réception de la Lettre de Notification pour rendre sa décision d'approbation ou de refus, et pour la notifier au cédant. Si la Société de Gestion prend une décision contraire à l'avis rendu par la Société de Conseil elle devra motiver par écrit de manière précise et circonstanciée cette décision auprès de la Société de Conseil.

L'absence de réponse dans le délai de vingt (20) Jours Ouvrés susmentionné vaut refus de la Cession.

En cas d'agrément, la Cession des Parts doit être effectuée dans les conditions notifiées dans les vingt (20) Jours Ouvrés suivant la notification de l'agrément.

10.4 Indemnisation

La Société de Gestion et la Société de Conseil seront remboursées par le cédant de tous les coûts encourus à l'occasion de la Cession. La Société de Gestion et la Société de Conseil pourront également percevoir une rémunération du cédant, négociée d'un commun accord, si ce dernier requiert son assistance pour rechercher un cessionnaire pour ses Parts, étant précisé que la Société de Gestion et la Société de Conseil n'ont aucune obligation de résultat au titre de cette assistance.

10.5 Divers

En cas de Cession de Parts effectuée avant que toutes les Tranches Différées n'aient été appelées, l'engagement relatif au Montant Non Appelé correspondant à ces Parts devra être repris par le cessionnaire conjointement avec lesdites Parts.

En conséquence, après l'exécution des procédures décrites ci-dessus, le cessionnaire ne deviendra propriétaire des Parts qu'il désire acquérir qu'après signature d'un Bulletin d'Adhésion aux termes duquel il s'engage irrévocablement à verser le solde du Montant Non Appelé attaché aux Parts du Fonds qu'il a acquises et à adhérer au Règlement.

10.6 Non-respect des dispositions

Toute Cession non autorisée par la Société de Gestion ou qui viole les dispositions du présent Article sera nulle et non avenue. Le Dépositaire ou la Société de Gestion n'effectueront aucun transfert de Parts de compte à compte sans que l'agrément préalable de la Société de Gestion ait été donné ou tant que le cédant et le cessionnaire n'auront pas respecté les dispositions du présent Article 10 à la satisfaction de la Société de Gestion. La Société de Gestion pourra en outre suspendre toute distribution et/ou traiter le cédant et/ou le cessionnaire comme des Investisseurs Défaillants si le cédant et/ou le cessionnaire est/sont en violation du présent Article 10.

11. ORDRE DES DISTRIBUTIONS

Sous réserve des Articles 6.2, 9.1, 12.1 à 12.5 et 13, toutes les distributions effectuées par le Fonds seront réalisées dans l'ordre de priorité suivant (après paiement des dettes et frais du Fonds) :

- (a) premièrement, aux Investisseurs (au prorata de leurs Engagements respectifs) jusqu'à ce que le Fonds ait versé aux Investisseurs un montant égal à leurs Engagements Appelés respectifs ;
- (b) deuxièmement, cent pour cent (100%) aux Investisseurs (en leur qualité d'Investisseur et au prorata de leurs Engagements respectifs) jusqu'à ce que le Fonds ait versé aux Investisseurs un montant égal au Rendement Prioritaire ;
- (c) troisièmement, cent pour cent (100%) aux Porteurs de Parts C jusqu'à ce que le Fonds ait versé aux Porteurs de Parts C (au titre des paragraphes (b) et (c) un montant égal au 10/90^{ème} des montants distribués aux Investisseurs (y compris les Porteurs de Parts C en leur qualité d'Investisseur) au titre de l'Article 11(b) ; et
- (d) finalement, (i) quatre-vingt-dix pour cent (90%) aux Investisseurs (au prorata de leurs Engagements respectifs) en leur qualité d'Investisseur et (ii) dix pour cent (10%) aux Porteurs de Parts C (au prorata de leurs Engagements respectifs).

Les droits attachés aux Parts A, aux Parts B, aux Parts P, aux Parts I, aux Parts IM, aux Parts SI et aux Parts C tels que définis ci-dessus s'exerceront concomitamment au bénéfice des Porteurs de Parts A des Porteurs de Parts B, des Porteurs de Parts P, des Porteurs de Parts I, des Porteurs de Parts IM, des Porteurs de Parts SI et des Porteurs de Parts C lors des distributions en numéraire ou en titres effectuées par le Fonds, quelle qu'en soit l'origine.

Au sein de chaque catégorie de Parts, la répartition des distributions s'effectuera pour chaque Porteur de Parts proportionnellement au nombre de Parts détenues.

Dans l'attente d'être distribuée, toute Somme Distribuable pourra être investie à la discrétion de la Société de Gestion dans des fonds monétaires et/ou des instruments négociables à court ou moyen terme

avec un faible risque et à des fins non spéculatives.

12. DISTRIBUTION D'ACTIFS ET RACHAT DE PARTS

12.1 Politique de distribution

Toute distribution reçue par le Fonds nette de tous frais et tout Produit Net sera distribuée dans les meilleurs délais dès réception des montants correspondants par le Fonds et ne sera généralement pas réinvestie par le Fonds sauf dans les cas visés à l'Article **12.2**.

Nonobstant ce qui précède, la Société de Gestion, suivant consultation de la Société de Conseil :

- (a) pourra discrétionnairement décider de la date des distributions et effectuer des distributions à des dates différentes selon les catégories de Parts concernées ;
- (b) aura le droit de conserver tout ou partie du Produit Net afin de permettre au Fonds de :
 - (1) payer différents frais, y compris la Commission de Gestion et la Commission de Conseil, et toute autre somme raisonnablement estimée par la Société de Gestion, qui pourrait être due par le Fonds y compris en vertu de l'Article **30** ;
 - (2) faire face aux différents engagements et/ou appels de fonds anticipés par la Société de Gestion après consultation de la Société de Conseil, aux titres des investissements effectués par le Fonds ;
 - (3) faire face à toute obligation à sa charge, y compris, sans que cette énumération soit limitative, les obligations de garantie et les obligations d'indemnisation ;

étant précisé que, les montants ainsi retenus au titre du présent paragraphe pourront être considérés comme (i) des Tranches Différées au sens de l'Article **8.5.2** ou (ii) des distributions au sens du présent Article **12.1** et viendront augmenter à due concurrence l'Engagement Appelé des Porteurs de Parts.

12.2 Réinvestissements par le Fonds

Le Fonds pourra, pendant sa Durée, conserver et réinvestir tout ou partie du Coût d'Acquisition de tout Investissement cédé en tout ou partie.

Le montant total effectivement investi (y compris le montant des engagements dans les Entités du Portefeuille) par le Fonds, y compris tout montant réinvesti conformément au présent Article **12.2** ne devra en aucun cas excéder cent-dix pour cent (110%) de l'Engagement Global.

12.3 Distributions d'Actifs

La Société de Gestion peut procéder à tout moment à la distribution d'Actifs du Fonds en numéraire uniquement, avec ou sans rachat de Parts, selon les modalités précisées ci-dessous. Toutes les distributions seront effectuées dans l'ordre indiqué à l'Article **11**.

Toutes les distributions effectuées sans rachat de Parts seront déduites de la Valeur Liquidative de la catégorie de Parts concernée par la distribution. Si la Société de Gestion appelle une Tranche Différée (y compris au titre du reversement au Fonds d'un Versement Provisoire), la distribution, (après consultation de la Société de Conseil) pourra être effectuée en tout ou partie par compensation du

montant à verser au Fonds au titre de la Tranche Différée avec les montants que la Société de Gestion propose de distribuer aux Investisseurs.

Toute distribution d'Actifs du Fonds fera l'objet d'une mention dans les rapports périodiques prévus à l'Article 25.

Toute distribution en nature de Titres, inscrits ou non sur un Marché Réglementé, ne pourra être effectuée qu'à l'occasion de la liquidation du Fonds. A la liquidation du Fonds, la Société de Gestion ne pourra procéder à des distributions de Titres en nature que si la Société de Gestion notifie par écrit à chaque Investisseur cette distribution en nature au moins quinze (15) Jours Ouvrés avant la date à laquelle elle propose d'effectuer cette distribution ; laquelle notification devra indiquer la date de distribution proposée et décrire les Titres dont la distribution est proposée. Tout Investisseur pourra, dans les dix (10) Jours Ouvrés à compter de cette notification, demander par écrit à la Société de Gestion que le paiement de cette distribution soit effectué en numéraire plutôt qu'en Titres. Dans ce dernier cas, la Société de Gestion fera ses meilleurs efforts pour vendre de gré à gré les Titres concernés au nom des Investisseurs et distribuer les Produits Nets de cette vente aux Investisseurs. Dans l'hypothèse où la Société de Gestion ne parviendrait pas à vendre de gré à gré les Titres concernés au nom des Investisseurs, la Société de Gestion procédera, avec l'accord de l'Investisseur concerné, (i) à la vente aux enchères des Titres concernés ou (ii) à toute autre forme de cession. A défaut, la Société de Gestion pourra distribuer en nature les Titres en question à l'Investisseur concerné.

Tout Investisseur peut demander à la Société de Gestion qu'elle gère, en son nom et pour son compte, tous Titres distribués, entre leur date de distribution et leur date de cession effective. Cette gestion des Titres distribués comprend la possibilité pour la Société de Gestion d'ordonner leur vente dès leur date de distribution, pour autant qu'il n'y ait pas une entrave à cette vente. Nonobstant ce qui précède, les Investisseurs seront réputés avoir reçu les Titres en nature à la date de la distribution pour les besoins du calcul de la Valeur Liquidative des Parts.

Toute distribution de Titres cotés sur un Marché Réglementé sera traitée comme une cession de l'Investissement suivie d'une distribution du Produit Net et les Titres seront distribués dans l'ordre indiqué à l'Article 11.

Pour les besoins de toute distribution en nature, les Titres seront considérés comme ayant une valeur égale à la moyenne du cours de bourse de ces Titres sur les dix (10) derniers jours de bourse précédant immédiatement cette distribution, nette de tous frais encourus par le Fonds et/ou la Société de Gestion dans le cadre de cette distribution. Chaque Investisseur recevra, dans la mesure du possible, sa proportion de tous les Titres de chaque catégorie qui pourront être distribués, plus une soulte en numéraire pour tout Investisseur qui n'aura pas reçu le nombre total de Titres auquel il a droit.

12.4 Distributions Provisoires

La Société de Gestion pourra effectuer des distributions provisoires aux Investisseurs dans les conditions visées ci-dessous (les « **Distributions Provisoires** »).

Toute Distribution Provisoire sera effectuée dans l'ordre indiqué à l'Article 11 et sera déduite de la Valeur Liquidative de la catégorie de Parts concernée par la Distribution Provisoire. Toute Distribution Provisoire augmentera le Montant Non Appelé des Investisseurs qui l'aura reçue et pourra en conséquence être rappelée par la Société de Gestion en une ou plusieurs Tranches Différées. Le paiement au Fonds de cette (ces) Tranche(s) Différée(s) augmentera à due concurrence la Valeur Liquidative de la catégorie de Parts dont la Valeur Liquidative a été précédemment diminuée par la(les) Distribution(s) Provisoire(s). Ce paiement peut être effectué, en tout ou partie, par compensation du montant à payer au Fonds avec les montants que la Société de Gestion se propose de distribuer aux Investisseurs. Les Distributions Provisoires visées dans le paragraphe ci-dessous ne pourront être rappelées que si les conditions énumérées audit paragraphe sont remplies.

La Société de Gestion pourra distribuer sous forme de Distributions Provisoires tout ou partie du Produit Net d'un Investissement afin notamment de permettre de faire face à toutes obligations contractées par le Fonds dans le cadre de la cession de cet Investissement, y compris, sans que cette liste ne soit limitative, les obligations de garantie et les obligations d'indemnisation.

Les Investisseurs ne devront reverser tout ou partie des montants distribués conformément au paragraphe précédent que dans la mesure où il a été fait droit à une réclamation formée au titre de ces obligations. A chaque fois qu'une Distribution Provisoire sera reversée au Fonds conformément au présent paragraphe, la Société de Gestion recalculera, sur la base du montant ajusté du Produit Net de l'Investissement concerné, le montant des distributions devant être alloué aux Investisseurs conformément à l'Article 11.

Toute Distribution Provisoire sera notifiée, préalablement à sa réalisation et par écrit, par la Société de Gestion aux Investisseurs.

Tous montants reversés conformément au présent Article 12.4 seront reversés par tous les Investisseurs au prorata et dans l'ordre inverse des distributions précédemment effectuées aux Investisseurs. Nonobstant ce qui précède, le montant maximum qui devra être reversé par chaque Porteur de Parts C conformément au présent Article ne pourra dépasser le montant des distributions reçues par ce Porteur de Parts C diminué des montants nécessaires à ce Porteur de Parts C ou (dans le cas d'une personne morale) aux associés de ce Porteur de Parts C ou à tout autre personne cessionnaire, ayant-droit ou successeur de ce Porteur de Parts C, pour payer tout impôt dû à l'administration fiscale française ou à toute autorité fiscale compétente résultant des profits réalisés au titre desdites distributions faites à ce Porteur de Parts C.

12.5 Rachat de Parts

Pendant la Durée du Fonds, soit dix (10) ans, le cas échéant prorogée (la « **Période de Blocage** »), un Investisseur ne pourra pas, de sa propre initiative, demander le rachat de ses Parts par le Fonds.

Par ailleurs, aucune demande de rachat ne sera recevable après la mise en liquidation du Fonds telle que prévue à l'Article 28.

13. SOMMES DISTRIBUABLES

Conformément à la loi, le résultat net du Fonds relatif à un Exercice Comptable est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous autres produits relatifs aux Titres constituant le portefeuille, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué de tous les frais visés à l'Article 23, notamment du montant de la Commission de Gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables (les « **Sommes Distribuables** ») sont constituées par :

- (a) le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- (b) les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours d'un Exercice Comptable, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'Exercices Comptables antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les Sommes Distribuables mentionnées aux (a) et (b) ci-dessus peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Lorsqu'elle sera décidée par la Société de Gestion, suivant consultation de la Société de Conseil, la mise en paiement des Sommes Distribuables sera effectuée dans les meilleurs délais dès réception des montants correspondants par le Fonds et, en tout état de cause, dans un délai maximal de cinq (5) mois suivant la Date Comptable considérée.

Les Sommes Distribuables ne seront généralement pas réinvesties par le Fonds sauf dans les cas visés à l'Article **12.2**.

Si les Sommes Distribuables au cours d'un Exercice Comptable sont négatives, la perte nette encourue au cours de cet Exercice Comptable sera capitalisée et imputée sur la valeur des Actifs du Fonds. En cas de perte nette au moment de la liquidation du Fonds, celle-ci sera imputée sur la valeur des Parts existantes au *prorata* de la Valeur Liquidative de ces Parts.

Pour l'application du présent Article **13**, le montant des sommes distribuées à chaque Investisseur sera réputé être égal à la quote-part des Sommes Distribuables versée à cet Investisseur (en ce compris le montant de toute retenue à la source d'impôt français due au titre de ces revenus). En outre, dans la mesure où le Fonds a reçu des sommes qui ont supporté une retenue à la source ou ouvrent droit à toute forme de crédit d'impôt, le montant des sommes distribuées à tout Investisseur sera réputé être le montant total des Sommes Distribuables, augmenté de tout crédit d'impôt auquel l'Investisseur a droit.

14. EVALUATION DU PORTEFEUILLE

Afin de déterminer la Valeur Liquidative des Parts du Fonds, les Actifs du Fonds seront évalués par la Société de Gestion selon les normes publiées par l'*International Private Equity Venture Valuation Board (IPEV Valuation Board)*.

Dans le cas où l'*IPEV Valuation Board* modifierait les préconisations contenues dans son guide, la Société de Gestion pourra modifier en conséquence ses méthodes et critères d'évaluation. Dans ce cas, elle devra mentionner les évolutions significatives apportées dans son prochain rapport périodique adressé aux Investisseurs.

En particulier, le fonds s'appuiera, notamment, pour la détermination de chaque Valeur Liquidative, sur les derniers états financiers (y compris relevés de compte de capital (« *Capital Account Statements* ») émis par les Fonds sous-jacents, éventuellement retraités des frais de la période intercalaire, et de tout élément susceptible d'avoir un impact sur la valorisation retenue.

15. VALEUR LIQUIDATIVE DES PARTS

Les Valeurs Liquidatives des Parts sont établies à la fin de chaque semestre civil (au 30 juin et 31 décembre) de chaque année.

La Société de Gestion tient ces Valeurs Liquidatives à la disposition des Investisseurs dans un délai de deux (2) mois à compter de la fin de chaque semestre de l'exercice.

La Société de Gestion peut, à sa seule discrétion, établir des Valeurs Liquidatives intermédiaires ou ponctuelles, notamment pour procéder à des distributions d'avoirs du Fonds.

Ces Valeurs Liquidatives intermédiaires (qui ne peuvent donner lieu à souscriptions et / ou rachats) peuvent ne pas donner lieu, par rapport à la dernière Valeur Liquidative semestrielle ou annuelle, à une réévaluation ou une réestimation ligne à ligne des Actifs du Fonds tel que prévues à l'Article **14**. Ces Valeurs Liquidatives intermédiaires ne seront en principe pas attestées par le Commissaire aux Comptes mais la Société de Gestion peut demander à faire émettre des attestations ou documents comptables équivalents nécessaires aux Porteurs.

La Valeur Liquidative de chaque catégorie de Parts est déterminée en calculant le montant qui aurait

été distribué à chaque catégorie de Parts, conformément à l'Article 11, si tous les Investissements avaient été cédés à la date de calcul, à un prix égal aux valeurs déterminées conformément à l'Article 14, divisé par le nombre de Parts émises de la catégorie de Parts concernée (la « **Valeur Liquidative** »).

16. EMPRUNTS, GARANTIES ET STIPULATION POUR AUTRUI

16.1 Emprunts

La faculté d'emprunt direct ou indirect au niveau du Fonds ne pourra excéder la plus faible des limites suivantes à tout moment donné : (i) trente pour cent (30%) de l'Engagement Global ou (ii) le Montant Global Non Appelé, sous réserve que les limites susmentionnées prévues au (i) et (ii) s'appliquent en plus de la limite obligatoire de trente pour cent (30%) de l'Actif du Fonds. La Société de Gestion aura par ailleurs la faculté de procéder à des emprunts, indirectement par l'intermédiaire d'une Holding d'Investissement, étant précisé que :

- (a) dans l'hypothèse où les emprunts contractés par une Holding d'Investissement seraient garantis par le Fonds au titre d'une garantie personnelle, les sommes empruntées au titre desdits emprunts devront être, dans tous les cas, remboursées au plus tard 364 jours après leur mise à disposition ; et
- (b) le montant cumulé (i) des sommes empruntées directement par le Fonds, et (ii) des sommes empruntées par une ou plusieurs Holdings d'Investissement faisant l'objet d'une garantie octroyée par le Fonds au titre d'une garantie personnelle ne pourra à tout moment excéder la plus faible des sommes entre trente pour cent (30%) de l'Engagement Global ou du Montant Global Non Appelé.

Tous les emprunts devront être à court terme sous forme de tirages à court terme, chaque tirage ayant une durée maximum de 364 jours.

16.2 Stipulation pour autrui

Le Fonds, en tant que stipulant, conformément à l'article 1205 du Code civil, stipule irrévocablement au bénéfice des Prêteurs Crédit-Relais que les Investisseurs, en leur qualité de promettant, verseront les montants dus au titre du Financement Relais sur le compte du Fonds ouvert auprès du Dépositaire conformément aux Avis d'Appel de Tranche envoyés par les Prêteurs Crédit-Relais (représentés le cas échéant par l'Agent) aux Investisseurs. Chaque Investisseur, en tant que promettant, promet irrévocablement aux Prêteurs Crédit-Relais de verser sur le compte bancaire du Fonds, à réception de l'Avis d'Appel de Tranche envoyé par lesdits Prêteurs Crédit-Relais (représentés le cas échéant par l'Agent), les montants dus au titre du Financement Relais. Le Fonds en tant que stipulant et chaque Porteur de Parts en tant que promettant reconnaissent que cette stipulation pour autrui deviendra irrévocable entre le Fonds en tant que stipulant et les Prêteurs Crédit-Relais en tant que bénéficiaires dès que l'acceptation de la présente stipulation pour autrui par les Prêteurs Crédit-Relais (représentés le cas échéant par l'Agent) (l'« **Acceptation** ») est parvenue (au sens de l'article 1206 du Code civil) au Fonds en tant que stipulant ou aux Investisseurs en tant que promettant. Nonobstant le deuxième alinéa de l'article 1206 du Code civil et le premier alinéa de l'article 1207 du Code civil, le Fonds en tant que stipulant renonce par les présentes, de manière irrévocable et définitive, à son droit de révoquer la stipulation pour autrui avant que ladite Acceptation lui soit parvenue.

Une fois que l'Acceptation (au sens de l'article 1206 du Code civil) est parvenue au Fonds en tant que stipulant ou à un Porteur de Parts donné en tant que promettant, la stipulation pour autrui devient irrévocable à l'égard dudit Porteur de Parts, lequel devra exécuter les Avis d'Appel de Tranche émis par les Prêteurs Crédit-Relais (représentés le cas échéant par l'Agent) conformément à ce qui précède

et ne pourra en aucun cas faire valoir qu'il n'a pas eu connaissance de ladite Acceptation.

La Société de Gestion pourra communiquer aux Prêteurs Crédit-Relais (ou à leur Agent), les Appels de Tranche adressés ou à adresser aux Investisseurs, le Montant Non Appelé des Investisseurs, la liste des Investisseurs et toute autre information (y compris nom, adresse, courriel et numéros de téléphones des interlocuteurs principaux) relative aux Investisseurs afin de mettre à disposition le Financement Relais (notamment les informations requises par les lois, réglementations et politiques internes applicables et relatives à la lutte contre le blanchiment et aux obligations concernant l'identification et la vérification de l'identité du client (obligations KYC)), de conclure le Financement Relais, les garanties relais et tous autres accords en relation avec le Financement Relais (les « **Documents d'Emprunt Relais** ») et/ou afin que le Fonds ou ses entités sous-jacentes puissent remplir leurs obligations au titre de de ces Documents d'Emprunt Relais.

Les Investisseurs et la Société de Gestion reconnaissent par les présentes que l'Avis d'Appel de Tranche envoyé par les Prêteurs Crédit-Relais (représentés le cas échéant par l'Agent) aura les mêmes effets en application du Règlement que des Avis d'Appel de Tranche émis par la Société de Gestion et, en particulier, les Prêteurs Crédit-Relais (représentés le cas échéant par l'Agent) auront les mêmes droits que la Société de Gestion en ce qui concerne les Avis d'Appel de Tranche et, par conséquent, tout retard ou défaut de paiement d'un Avis d'Appel de Tranche envoyé par les Prêteurs Crédit-Relais (représentés le cas échéant par l'Agent) sera pénalisé en vertu des stipulations du Règlement et en particulier des dispositions de l'Article 9. Les Investisseurs s'engagent, par conséquent, à payer tout montant réclamé par les Prêteurs Crédit-Relais (ou leur Agent) en vertu d'Appel de Tranches si (a) les sommes dues au titre du Financement Relais sont exigibles et impayées et (b) la Société de Gestion n'a pas notifié aux Investisseurs l'Appel de Tranche qu'elle aurait dû leur notifier pour payer lesdites sommes dans le délai convenu avec les Prêteurs Crédit-Relais. Par ailleurs (x) les Appels de Tranches émis par les Prêteurs Crédit-Relais (ou leur Agent) devront être effectués de sorte à ce que les Parts continuent d'être libérées en numéraire concomitamment et proportionnellement entre elles, (y) aucun Investisseur ne sera tenu de verser un montant réclamé par un Appel de Tranche, émis par les Prêteurs Crédit-Relais (ou leur Agent) et qui excéderait son Montant Non Appelé et (z) tout Investisseur qui ne s'acquitterait pas, en tout ou partie, du montant de l'Appel de Tranche en question notifié par les Prêteurs Crédit-Relais (ou leur Agent) sera considéré comme un Investisseur Défaillant conformément à l'Article 9 du Règlement. Dès paiement par un Investisseur du montant indiqué dans l'Appel de Tranche émis par les Prêteurs Crédit-Relais (ou leur Agent), les Montants Non Appelés de cet Investisseur seront diminués d'un montant équivalent au montant payé par ledit Investisseur au titre dudit Appel de Tranche.

16.3 **Garanties personnelles, sûretés réelles et engagements hors bilan dans le cadre des Investissements**

Les Investisseurs acceptent que la Société de Gestion puisse conclure avec des tiers pour le compte du Fonds des conventions relatives à la gestion des Actifs du Fonds et comportant des engagements contractuels autres que de livraison, ainsi que des conventions octroyant à des tiers tout droit portant sur les Actifs du Fonds, y compris des sûretés personnelles ou réelles lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- (a) le montant des engagements doit être déterminable ;
- (b) les risques et charges résultant de l'exécution normale de ces engagements tels qu'ils sont estimés dans l'évaluation financière établie par la Société de Gestion, ne doivent jamais excéder le Montant Global Non Appelé ; et
- (c) la Société de Gestion est autorisée à conclure des conventions par l'effet desquelles l'Actif du Fonds serait gagé à plus de cinquante pour cent (50%), dans la limite de l'Actif Net.

La Société de Gestion tient à la disposition des Investisseurs une liste de ces engagements en indiquant leur nature et leur montant.

16.4 Garanties personnelles et sûretés réelles dans le cadre des emprunts (en ce compris tout Financement Relais) directs du Fonds et/ou des Holdings d'Investissement du Fonds

Les Investisseurs acceptent que la Société de Gestion puisse (i) consentir des sûretés réelles et octroyer des droits sur tout ou partie des Actifs du Fonds et/ou tout ou partie du Montant Global Non Appelé et (ii) consentir des garanties personnelles, (étant entendu que les sûretés et garanties sous (i) ou (ii) le soient dans les limites prévues à l'Article **16.1(b)**) et, en particulier :

- (a) attribuer ses droits d'émettre des Avis d'Appel de Tranche et donner mandat d'émettre de tels Avis d'Appel de Tranche aux Prêteurs Crédit-Relais (tels qu'éventuellement représentés par un Agent) dans les mêmes termes et selon les mêmes restrictions que celles imposées à la Société de Gestion conformément au présent Règlement, étant précisé que toute référence dans le présent Règlement à la Société de Gestion pouvant émettre des Avis d'Appel de Tranche ou appeler les Montants Non Appelés devra être interprétée comme référence à la Société de Gestion et/ou les Prêteurs Crédit-Relais tels qu'éventuellement représentés par un Agent ;
- (b) nantir au profit d'un tiers (en ce compris des Prêteurs Crédit-Relais tels qu'éventuellement représentés par un Agent) tout compte bancaire du Fonds en garantie de tout montant dû dans le cadre de tout financement ; et
- (c) d'octroyer au profit d'un tiers (en ce compris des Prêteurs Crédit-Relais tels qu'éventuellement représentés par un Agent) des garanties personnelles (en ce compris tout cautionnement et toute garantie autonome à première demande), notamment pour garantir tout montant dû dans le cadre de tout financement (en ce compris tout Financement Relais) par une holding d'investissement du Fonds.

16.5 Information

La Société de Gestion mentionnera dans le rapport annuel du Fonds une liste des engagements visés par les Articles **16.1** à **16.4** ayant été conclus par le Fonds, en indiquant leur nature, leurs modalités et leur montant estimé.

17. DROITS ET OBLIGATIONS DES INVESTISSEURS

Chaque Investisseur est copropriétaire des Actifs du Fonds. La souscription ou l'acquisition de Parts du Fonds entraîne de plein droit l'adhésion au Règlement.

En cas de contradiction entre les termes du Bulletin de Souscription (ou, le cas échéant, du Bulletin d'Adhésion) et du Règlement, ceux du Règlement prévaudront.

17.1 Modification du Règlement et opérations particulières

Toute proposition de modification du Règlement est décidée à l'initiative de la Société de Gestion après information préalable de la Société de Conseil et du Dépositaire. Il est précisé que la Société de Conseil aura la faculté de suggérer des modifications du Règlement à la Société de Gestion.

Pour toute modification du Règlement et certaines autres opérations prévues par la loi ou par le Règlement (notamment fusion, scission, liquidation anticipée, etc.), la Société de Gestion soumettra le projet au vote des Investisseurs.

Nonobstant ce qui précède, le Règlement peut être modifié par la Société de Gestion après information de la Société de Conseil mais sans l'accord des Investisseurs lorsque la modification a pour but :

- (a) de changer la dénomination du Fonds ;
- (b) de prendre acte du changement de Dépositaire, de Commissaire aux Comptes, de Délégué de Gestion Comptable ou de dénomination sociale de la Société de Gestion ou de la Société de Conseil ;
- (c) de transposer toute modification impérative de la loi et/ou de la réglementation applicable(s) au Fonds ainsi que de refléter le cas échéant les dispositions requises pour commercialiser le Fonds (à condition qu'une telle modification n'affecte pas de façon défavorable les intérêts des Investisseurs) ;
- (d) de corriger toute erreur d'impression, de sténographie ou de secrétariat et toutes omissions, à condition qu'une telle modification n'affecte pas de façon défavorable les intérêts des Investisseurs ;
- (e) de changer les méthodes d'évaluation des Actifs du Fonds prévues à l'Article 14 à condition que ce changement soit dû à une modification ou à une mise à jour des recommandations élaborées par l'*IPEV Valuation Board* ; et
- (f) la création de nouvelle Parts du Fonds.

En cas de modification du Règlement, la Société de Gestion communiquera aux Investisseurs, au Dépositaire, au Commissaire aux Comptes, à la Société de Conseil et à l'AMF la version à jour du Règlement.

17.2 Vote des Investisseurs

Dès lors que le vote des Investisseurs est requis, la Société de Gestion adresse à chaque Investisseur une description de la modification et/ou de l'opération envisagée ainsi que tous documents qu'elle estime nécessaires à l'information des Investisseurs.

Les Investisseurs disposeront d'un délai maximum de quinze (15) Jours Ouvrés à compter de la date d'envoi de ladite description et/ou des documents pour indiquer à la Société de Gestion s'ils approuvent ou non la modification et/ou l'opération envisagée. Le vote peut être entièrement dématérialisé et réalisé au moyen d'un portail investisseur ou équivalent et réalisé électroniquement. Le défaut de réponse dans le délai susvisé de quinze (15) Jours Ouvrés vaut accord de l'Investisseur sur la modification et/ou l'opération envisagée. Tout accord des Investisseurs sur une modification et/ou une opération envisagée entrera en vigueur à l'issue du délai de quinze (15) Jours Ouvrés susvisé, ou au jour où la majorité requise pour ladite modification et/ou l'opération envisagée aura été atteinte.

À l'exception des cas où le Règlement prévoit une majorité différente, tout vote des Investisseurs (y compris s'il porte sur une proposition de modification du Règlement) nécessitera un Accord Ordinaire des Investisseurs.

Nonobstant ce qui précède, toute modification du Règlement modifiant le pourcentage de répartition des plus-values accordées aux Porteurs de Parts A, aux Porteurs de Parts B, aux Porteurs de Parts P, aux Porteurs de Parts I, aux Porteurs de Parts IM, aux Porteurs de Parts SI et aux Porteurs de Parts C ainsi que l'ordre des distributions visé à l'Article 11 ne sera mise en œuvre que si elle est également approuvée, selon le cas, par un accord des porteurs de Parts de la catégorie de Parts concernée détenant au moins soixante-quinze pour cent (75%) des Parts de ladite catégorie.

**TITRE III -
<SOCIÉTÉ DE GESTION FINANCIERE – DEPOSITAIRE –
COMMISSAIRE AUX COMPTES – FRAIS**

18. LA SOCIÉTÉ DE GESTION

La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion conformément à la Politique d'Investissement du Fonds. La Société de Gestion a la responsabilité d'évaluer, de sélectionner et de réaliser tous les Investissements, co-investissements, co-désinvestissements et désinvestissements pour le compte du Fonds sur recommandation d'investissement de la Société de Conseil. La Société de Gestion agit en toutes circonstances pour le compte des Investisseurs et peut seule exercer les droits de vote attachés aux Titres des Entités du Portefeuille détenus par le Fonds conformément à la politique de vote de la Société de gestion.

La Société de Gestion, ses mandataires sociaux, dirigeants et salariés peuvent être nommés gérants, mandataires sociaux, administrateurs, membres du directoire, du conseil de surveillance, ou du comité consultatif, censeurs ou à toute position équivalente dans les Entités du Portefeuille. La Société de Gestion peut également nommer toute autre personne qu'elle choisit à ces fonctions (y compris la Société de Conseil, ses mandataires sociaux, dirigeants et salariés). La Société de Gestion rendra compte aux Investisseurs dans le rapport annuel de l'Exercice Comptable concerné du Fonds de toutes nominations effectuées à ce titre.

La Société de Gestion aura la faculté de procéder à des achats et des ventes à terme, à des achats et des ventes conditionnelles et à des achats et des ventes temporaires d'instruments financiers dans les limites permises par les dispositions légales et réglementaires applicables.

La Société de Gestion pourra également conclure avec des tiers des conventions relatives à la gestion des Investissements et comportant des engagements contractuels autres que de livraison, telles que, sans que cette liste soit limitative, des conventions de garantie d'actif et de passif, ainsi que des conventions octroyant à des tiers tout droit portant sur l'actif du Fonds et le Montant Non Appelé des souscriptions, y compris des sûretés personnelles ou réelles.

La Société de Gestion tient à la disposition des Investisseurs une liste de ces engagements indiquant leur nature et leur montant estimé.

Le Fonds aura la faculté de procéder, directement ou indirectement, à des emprunts. Néanmoins, le montant total des emprunts contractés directement par le Fonds ne doit pas excéder, à quelque moment que ce soit et sous réserve des limites réglementaires et du présent Règlement, notamment sous l'Article 16, trente pour cent (30%) des Actifs du Fonds et chaque tirage au titre de ces emprunts aura une durée ne dépassant pas trois cent soixante-quatre (364) jours.

Dans la limite de son programme d'activité, la Société de Gestion pourra, uniquement dans le but de couvrir des risques de change ou de taux d'intérêts, conclure des contrats d'échange à terme (*forward*), des *caps* ou tout autre contrat de couverture, investir en devises ou en contrat à terme (*futures*) en devises ou en options de devises ou dans d'autres instruments, dans le but de couvrir des Investissements (*hedging*), ou des revenus issus de ces Investissements, quand cela lui paraîtra raisonnable. L'omission d'une couverture ou de toute autre opération destinée à couvrir les risques de pertes résultant de variations de taux de change ou d'intérêt ne constituera pas un manquement aux obligations de la Société de Gestion.

Il pourra être mis fin aux fonctions de la Société de Gestion sur proposition de la Société de Conseil

approuvé par un Accord Ordinaire des Investisseurs.

19. LE DEPOSITAIRE

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de Gestion.

Il doit s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion.

Le Dépositaire est en charge de la tenue du registre et de l'émission des Parts sur délégation de la Société de Gestion. Il émet en particulier les attestations d'inscription en compte des investisseurs et des investissements, atteste à chaque date d'établissement de Valeur Liquidative du nombre de parts en circulation, et atteste à chaque date d'établissement de la valeur liquidative le relevé des actifs détenus par le Fonds.

20. DELEGATAIRE DE GESTION COMPTABLE

La Société de Gestion a délégué l'activité de gestion comptable du Fonds à EFA – European Fund Administration S. A. (le « **Déléataire de Gestion Comptable** »).

Le Déléataire de Gestion Comptable assure notamment les missions suivantes : (i) mise à jour des livres comptables (opérations d'investissement, de désinvestissement, factures), (ii) suivi et contrôle de la trésorerie (prise en compte des valorisations en périodes de clôture et d'arrêt) et (iv) calcul de l'Actif Net du Fonds.

Les frais relatifs à cette délégation, incluant notamment la rémunération du Déléataire de Gestion Comptable sont supportés par le Fonds conformément à l'Article **23.1**.

21. SOCIÉTÉ DE CONSEIL

21.1 Le conseil en investissements

La Société de Gestion a conclu avec Cedrus Partners, Entreprise d'investissement, agréée par l'ACPR sous le numéro CIB 14883 et immatriculée auprès de l'Orias sous le numéro 10055559, société par actions simplifiée, dont le siège social est sis 11, rue Christophe Colomb, 75008 Paris, France et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 521 566 422 (la « **Société de Conseil** »), une convention de conseil en investissements financiers aux termes de laquelle la Société de Conseil s'est engagée à fournir à la Société de Gestion diverses prestations de services ayant notamment pour objet l'assistance et le conseil liés (i) à la fourniture d'évaluation des conditions économiques (notamment macro-économiques et/ou études de marché), (ii) à la fourniture d'informations concernant un actif spécifique (notamment concernant son évaluation), (iii) à la recherche et à la sélection de projets d'investissement et de co-investissement conformes à la Politique d'Investissement du Fonds, (iv) à des conseils et recommandations sur des programmes d'investissement spécifiques, (v) au soutien de la Société de Gestion dans la coordination et l'assistance quant aux éléments juridiques du fonds (notamment la négociation de ces projets (pouvant inclure leur financement), (vi) au suivi des Investissements du Fonds et à leur valorisation et (vii) à l'accompagnement dans la cession desdits Investissements (le « **Contrat de Conseil** »).

La Société de Conseil ne dispose d'aucun pouvoir de gestion à l'égard du Fonds et ses recommandations et/ou conseils ne lient pas la Société de Gestion dans la prise de ses décisions d'investissement, de co-investissement, de désinvestissement et/ou de co-désinvestissement.

La Société de Conseil doit rendre compte de l'exécution de ses obligations à la Société de Gestion. La rémunération de la Société de Conseil est supportée par le Fonds conformément à l'Article **23.1.2**.

21.2 Prestations autres que le conseil en investissements

La Société de Conseil pourra effectuer, outre ses prestations de conseil, des prestations additionnelles ayant trait à la promotion, la commercialisation des Parts du Fonds, ainsi que les vérifications nécessaires en matière de connaissance des Investisseurs, de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans le cadre de l'*onboarding* des Investisseurs concernés par cette promotion et commercialisation en vue de leur admission dans le Fonds et la souscription de Parts. Ces services fournis à la Société de Gestion seront rémunérés par le Fonds directement, sans duplication de la Commission de Gestion payée par le Fonds pour ces services.

22. LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un Commissaire aux Comptes est désigné pour six (6) Exercices Comptables, par l'organe de gouvernance de la Société de Gestion.

Il certifie que les comptes annuels sont réguliers, sincères, et donnent une image fidèle de la situation financière, du patrimoine et des résultats du Fonds. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le Commissaire aux Comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'AMF tout fait ou toute décision concernant le Fonds dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature à :

- (a) constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables au Fonds et susceptible d'avoir des effets significatifs sur sa situation financière, son résultat ou son patrimoine ;
- (b) porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- (c) entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des Actifs du Fonds et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux Comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il atteste la composition de l'actif semestriellement et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux Comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et les organes compétents de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

23. FRAIS

23.1 Frais de Gestion

23.1.1 Commission de Gestion

La Société de Gestion recevra du Fonds une commission de gestion annuelle (la « **Commission de Gestion** ») égale à :

- (a) à compter du Premier Jour de Souscription jusqu'à la veille du septième (7^{ème}) anniversaire du Premier Jour de Souscription (étant précisé que ce calcul sera effectué comme si tous les Investisseurs avaient souscrit dès le Premier Jour de Souscription) :

- (1) [(i) Pour un Engagement Global jusqu'à deux cents millions d'euros : zéro virgule cent trente-cinq pour cent (0,135%) (Hors Taxes) de l'Engagement Global ; étant précisé que sur cette période, la Commission de Gestion perçue ne pourra pas être inférieure à cent mille euros (100 000 €) (Hors Taxes) par année ;
 - (2) (ii) Pour la part de l'Engagement Global excédant les deux cents millions d'euros : zéro virgule dix cent (0,10%) (Hors Taxes) de l'Engagement Global ; étant précisé que sur cette période, la Commission de Gestion perçue ne pourra pas être inférieure à cent mille euros (100 000 €) (Hors Taxes) par année.
- (b) à compter du septième (7^{ème}) anniversaire du premier jour de souscription et jusqu'au Dernier Jour de Liquidation : zéro virgule zéro quatre-vingt-cinq pour cent (0,085%) (Hors Taxes) de l'Actif Net de l'ensemble des Parts du Fonds ; étant précisé que sur cette période la Commission de Gestion perçue ne pourra pas être inférieure à quatre-vingt mille (80 000 €) (Hors Taxes) par année.

La Commission de Gestion est payée trimestriellement *ex post*, (au début du trimestre suivant : 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre), pour le quart (1/4) de son montant annuel total et, pour la première fois, le Premier Jour de Souscription, sur une base *pro rata temporis*.

La Commission de Gestion n'est pas soumise à la TVA dans la mesure où les prestations rendues au Fonds sont exonérées de TVA en application de l'article 261 C, f-1^o du Code général des impôts et que la Société de Gestion n'a pas opté pour la TVA. En cas d'assujettissement à la TVA de la Commission de Gestion du fait d'une décision de la Société de Gestion, ce coût sera supporté par la Société de Gestion. Dans le cas où la Commission de Gestion serait assujettie de plein droit à la TVA du fait d'une modification de la réglementation en vigueur, la TVA en résultant sera à la charge du Fonds.

Chaque année, à la Date Comptable, la Société de Gestion calculera, au titre de l'Exercice Comptable en cours, la somme des Honoraires de Transactions (Hors Taxes) reçus par la Société de Gestion et ses Affiliées ainsi que la somme des Frais de Transactions Non Réalisées (Hors Taxes) supportés par le Fonds.

Si la Société de Gestion a reçu des Honoraires de Transaction au cours d'un Exercice Comptable, la Commission de Gestion au titre de l'Exercice Comptable concerné, et le cas échéant, la Commission de Gestion des Exercices Comptables suivants, sera diminuée des Honoraires de Transactions perçus par la Société de Gestion et ses Affiliées au prorata de la participation en fonds propres ou quasi-fonds propres détenue par le Fonds dans l'Entité du Portefeuille concernée. La Société de Gestion rendra compte des montants des Honoraires de Transaction dans le rapport annuel.

La Société de Gestion pourra recourir, dans le respect des dispositions légales applicables, aux services et à l'assistance de la Société de Conseil pour la réalisation d'une partie de ses fonctions relatives au respect des exigences en matière de connaissance des Investisseurs, de lutte contre le blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme liée aux Investisseurs, et plus largement pour l'*onboarding* des Investisseurs du Fonds. La Société de Conseil sera rémunérée pour ces services tel que stipulé par écrit avec la Société de Gestion. Elle pourra être rémunérée par le Fonds directement. La rémunération de la Société de Conseil pour ces services sera sans duplication de la Commission de Gestion.

23.1.2 Commission de Conseil

La Société de Conseil percevra du Fonds une commission de conseil (la « **Commission de Conseil** ») calculée ainsi qu'il suit :

- (a) une commission de conseil payable par les Porteurs de Parts A et les Porteurs de Parts B (la « **Commission de Conseil A / B** ») :
- (1) zéro virgule soixante-quinze pour cent (0,75%) (Hors Taxes) annuels de l'Engagement Global de l'ensemble des Parts A et des Parts B à compter du Premier Jour de Souscription jusqu'à la Date de Clôture (étant précisé que ce calcul sera effectué comme si tous les Porteurs de Parts A et les Porteurs de Parts B avaient souscrit dès le Premier Jour de Souscription) ; et
 - (2) zéro virgule soixante-quinze pour cent (0,75%) (Hors Taxes) annuels de l'Actif Net de l'ensemble des Parts A et des Parts B à compter de la Date de Clôture ; et
- (b) une commission de conseil payable par les Porteurs de Parts P (la « **Commission de Conseil P** ») :
- (1) égale à zéro virgule soixante pour cent (0,60%) (Hors Taxes) annuels de l'Engagement Global de l'ensemble des Parts P à compter du Premier Jour de Souscription jusqu'à la Date de Clôture (étant précisé que ce calcul sera effectué comme si tous les Porteurs de Parts P avaient souscrit dès le Premier Jour de Souscription) ; et
 - (2) égale à zéro virgule soixante pour cent (0,60%) (Hors Taxes) annuels de l'Actif Net de l'ensemble des Parts P à compter de la Date de Clôture ; et
- (c) une commission de conseil payable par les Porteurs de Parts I et les Porteurs de Parts IM (la « **Commission de Conseil I / IM** ») :
- (1) égale à zéro virgule cinquante pour cent (0,50%) (Hors Taxes) annuels de l'Engagement Global de l'ensemble des Parts I et des Parts IM à compter du Premier Jour de Souscription jusqu'à la Date de Clôture (étant précisé que ce calcul sera effectué comme si tous les Porteurs de Parts I et les Porteurs de Parts IM avaient souscrit dès le Premier Jour de Souscription) ; et
 - (2) égale à zéro virgule cinquante pour cent (0,50%) (Hors Taxes) annuels de l'Actif Net de l'ensemble des Parts I et des Parts IM à compter de la Date de Clôture.
- (d) une commission de conseil payable par les Porteurs de Parts SI (la « **Commission de Conseil SI** ») :
- (1) égale à zéro virgule quarante-cinq pour cent (0,45%) (Hors Taxes) annuels de l'Engagement Global de l'ensemble des Parts SI à compter du Premier Jour de Souscription jusqu'à la Date de Clôture (étant précisé que ce calcul sera effectué comme si tous les Porteurs de Parts SI avaient souscrit dès le Premier Jour de Souscription) ; et
 - (2) égale à zéro virgule quarante-cinq pour cent (0,45%) (Hors Taxes) annuels de l'Actif Net de l'ensemble des Parts SI à compter de la Date de Clôture.

Les Parts C ne supporteront pas de Commission de Conseil.

La Commission de Conseil est payée trimestriellement *ex post*, (au début du trimestre suivant : 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre), pour le quart (1/4) de son montant total et, pour la première fois, le Premier Jour de Souscription, sur une base *pro rata temporis*. Du Premier Jour de Souscription jusqu'à la Date de Clôture, la Commission de Gestion sera basée sur l'Engagement Global des Parts concernées. A compter de la Date de Clôture, le calcul de la Commission de Conseil sera basé sur les dernières Valeurs Liquidatives disponibles selon la formule suivante :

- (a) Paiement du 1^{er} janvier : quatre-vingts pour cent (80%) du montant de la Commission de Conseil calculé à partir de la dernière valeur liquidative connue (acompte) ; une fois publiée la valeur liquidative du 31 décembre de l'année précédente, le solde restant de la commission de conseil est payé (après déduction des acomptes précédents) ;
- (b) Paiement du 1^{er} avril : quatre-vingts pour cent (80%) du montant de la Commission de Conseil calculé à partir de la dernière valeur liquidative connue (acompte) ;
- (c) Paiement du 1^{er} juillet : quatre-vingts pour cent (80%) du montant de la Commission de Conseil calculé à partir de la dernière valeur liquidative connue (acompte) ; une fois publiée la valeur liquidative du 30 juin de l'année en cours, le solde restant de la Commission de Conseil est payée (après déduction des acomptes précédents) ;
- (d) Paiement au 1^{er} octobre : quatre-vingts pour cent (80%) du montant de la Commission de Conseil calculée à partir de la dernière valeur liquidative connue (acompte).

La Commission de Conseil n'est pas soumise à la TVA dans la mesure où les prestations rendues au Fonds sont exonérées de TVA en application de l'article 261 C, f-1^o du Code général des impôts. Dans le cas où la Commission de Conseil serait assujettie de plein droit à la TVA du fait d'une modification de la réglementation en vigueur, la TVA en résultant sera à la charge du Fonds.

23.1.3 Frais de Distribution

Les distributeurs de Parts du Fonds recevront du Fonds des Frais de Distribution annuels (les « **Frais de Distribution** »). Les Frais de Distribution seront payés semestriellement, dans les meilleurs délais suivant la fin de chaque semestre aux distributeurs de Parts A, de Parts P et de Parts I.

Les Parts A supporteront des Frais de Distribution annualisés d'un montant égal à un pour cent (1%) (Hors Taxes) de l'Engagement Global des Parts A (étant précisé que ce calcul sera effectué comme si tous les Porteurs Parts A avaient souscrit dès le Premier Jour de Souscription). Les frais de distribution seront payés pendant une durée de dix (10) ans.

Les Parts I supporteront des Frais de Distribution annualisés d'un montant égal à zéro virgule quatre-vingts pour cent (0,80%) (Hors Taxes) de l'Engagement Global Parts I (étant précisé que ce calcul sera effectué comme si tous les Porteurs de Parts I avaient souscrit dès le Premier Jour de Souscription). Les frais de distribution seront payés pendant une durée de dix (10) ans.

Les Parts P supporteront des Frais de Distribution annualisés d'un montant égal à un pour cent (1,10%) (Hors Taxes) de l'Engagement Global Parts P (étant précisé que ce calcul sera effectué comme si tous les Porteurs de Parts P avaient souscrit dès le Premier jour de Souscription). Les frais de distribution seront payés pendant une durée de dix (10) ans.

Les Parts B, Parts IM, Parts SI et Parts C ne supporteront aucun Frais de Distribution.

23.1.4 Rémunération du Dépositaire

Le Dépositaire perçoit une rémunération annuelle égale à environ zéro virgule zéro cinq pour cent (0,05%) (Hors Taxe) de l'Actif Net, avec un minimum de douze mille euros (12.000 €) (Hors Taxe) par an. Conformément au contrat conclu avec le Dépositaire, ce montant est susceptible de varier chaque année en fonction des diligences estimées nécessaires et de l'évolution de l'Actif Net du Fonds.

Le Dépositaire a la charge de la gestion du passif du Fonds, à ce titre il perçoit une rémunération prévue contractuellement. Conformément au contrat conclu avec le Dépositaire, ce montant est susceptible de varier chaque année en fonction des diligences estimées nécessaires.

Le Dépositaire peut être en charge de la gestion des frais de distribution du Fonds, et à ce titre il pourra percevoir une rémunération prévue contractuellement. Conformément au contrat conclu avec le Dépositaire, ce montant est susceptible de varier chaque année en fonction des diligences estimées nécessaires.

Cette rémunération sera payée par le Fonds en deux (2) fois dans le mois suivant les 30 juin et 31 décembre de chaque année.

23.1.5 Rémunération du Commissaire aux Comptes

Le Commissaire aux Comptes perçoit une rémunération annuelle égale à onze mille euros (11.000 €) (Hors Taxe). Conformément au contrat conclu avec le Commissaire aux Comptes, ce montant est susceptible de varier chaque année en fonction des diligences estimées nécessaires.

Cette rémunération sera payée en deux (2) fois dans le mois suivant les 30 juin et 31 décembre de chaque année.

23.1.6 Rémunération du Délégué de Gestion Comptable

Le Délégué de Gestion Comptable perçoit une rémunération annuelle égale à zéro virgule zéro trente-cinq pour cent (0,035%) (Hors Taxe) de l'Actif Net dont un minimum de six mille cinq cents euros (6.500 €).

Cette rémunération sera payée en deux (2) fois dans le mois suivant les 30 juin et 31 décembre de chaque année.

Conformément au contrat conclu avec le Délégué de Gestion Comptable, ce montant est susceptible de varier chaque année en fonction des diligences estimées nécessaires.

23.1.7 Autres Frais de Gestion

Le Fonds paiera, à l'euro/l'euro, tous les frais encourus dans le cadre de son fonctionnement, y compris :

- (a) les frais juridiques et fiscaux ; y compris les frais de reporting SFDR, ATAD 2, AIFMD, NCD, DAC 6, FATCA et les frais d'enregistrement du Fonds dans d'autres pays ;
- (b) les frais d'étude et d'audit ;
- (c) les frais de conseils ;
- (d) les frais de publicité, commercialisation, communication et promotion (y compris les frais d'impression et les frais postaux, ainsi que les frais de documentation) du Fonds ;
- (e) les frais d'impression ;

- (f) les frais de gestion des distributeurs (y compris les frais d'*onboarding* et de suivi annuel) par la Société de Gestion, la Société de Conseil (y compris sur base de délégation) et par le Fonds ;
- (g) les frais de gestion des Investisseurs (y compris les frais d'*onboarding* et de suivi annuel) par la Société de Gestion, la Société de Conseil (y compris sur base de délégation) et par le Fonds ;
- (h) les frais liés aux assemblées des Investisseurs ou des Distributeurs et aux rapports préparés pour leur compte ;
- (i) les frais bancaires ;
- (j) les intérêts des emprunts ;
- (k) tous frais et dépenses liés à la liquidation du Fonds ;
- (l) les coûts liés aux opérations de couverture (*hedging*) visés au dernier paragraphe de l'Article 17 ;
- (m) les indemnités prévues par l'Article 30 et les primes d'assurance (dont l'assurance couvrant la responsabilité éventuelle des mandataires sociaux, des salariés de la Société de Gestion ou des tiers (y compris la Société de Conseil, ses mandataires sociaux, dirigeants ou salariés) nommés à des fonctions de gérant, d'administrateur, de membre du directoire ou du conseil de surveillance (ou à toute fonction équivalente) des Entités du Portefeuille) ;
- (n) les dépenses et frais de contentieux auxquels le Fonds, la Société de Gestion ou la Société de Conseil est partie ; et
- (o) les taxes, impôts, prélèvements, droits et frais dus par le Fonds autres que les retenues à la source prélevées sur les distributions aux Investisseurs.

La Société de Gestion et la Société de Conseil prendront en charge tous leurs propres frais de fonctionnement.

23.2 Frais de Transactions

Les frais et dépenses relatifs aux transactions elles-mêmes (les « **Frais de Transactions** ») pourront être supportés par les Holdings d'Investissement au travers desquelles les Investissements peuvent être réalisés ou, le cas échéant, directement par les Entités du Portefeuille concernées.

A défaut, le Fonds supportera à l'euro/l'euro tous les frais et dépenses facturés par des tiers (y compris tous frais d'enregistrement et honoraires de professionnels) à raison de l'identification, de l'évaluation, de la négociation, de l'acquisition, de la détention et de la cession des Investissements, y compris (sans que cette liste ne soit limitative) :

- (a) les frais d'intermédiaires (*finders' fees*), apporteurs d'affaires, banque d'affaires et autres frais similaires ;
- (b) les frais juridiques, fiscaux et comptables ;
- (c) les frais d'évaluation, d'étude et d'audit ;
- (d) les frais de consultants externes ;

- (e) les droits et taxes de nature fiscale, et notamment des droits d'enregistrement ;
- (f) les frais de contentieux ;
- (g) les frais liés à une introduction en bourse ;
- (h) les commissions de prise ferme/syndication.

Le Fonds prendra également en charge les Frais de Transactions Non réalisées.

23.3 Frais de Constitution

Le Fonds supportera tous les frais encourus dans le cadre de sa création et de sa commercialisation dans la limite d'une virgule cinq pour cent (1,5%) (Hors Taxes) de l'Engagement Global, y compris (sans que cette liste ne soit limitative) (les « **Frais de Constitution** ») :

- (a) les frais de constitution du Fonds facturés par la Société de Gestion (dans la limite de trente mille euros) (30.000 €) (Hors Taxes) ;
- (b) les frais de constitution facturés par la Société de Conseil (dans la limite de zéro virgule cinq pour cent (0,5%) (Hors Taxe) de l'Engagement Global) ;
- (c) les frais de commercialisation et de promotion (y compris (i) les frais d'impression, de documentation et les frais postaux ainsi que (ii) les frais de documentation, débours et frais de mission engagés par les agents de placement) ;
- (d) les frais de déplacement ;
- (e) les honoraires de consultants, d'avocats, de conseiller fiscaux et d'audit ; et
- (f) les frais de digitalisation et d'*onboarding* (dans la limite de douze mille cinq cents euros) (12.500 €) (Hors Taxes).

TITRE IV - EXERCICE COMPTABLE – RAPPORTS – REUNION DES INVESTISSEURS – CONFIDENTIALITE

24. EXERCICE COMPTABLE

La durée de l'Exercice Comptable est de douze (12) mois. Il commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de la même année. Par exception, le premier Exercice Comptable commencera le Premier Jour de Souscription et se terminera le 31 décembre 2025 et le dernier Exercice Comptable se terminera au Dernier Jour de Liquidation.

25. RAPPORTS – REUNION DES INVESTISSEURS

25.1 Inventaire

Dans un délai de six (6) semaines à compter de la fin de chaque semestre de chaque Exercice Comptable, la Société de Gestion établira l'inventaire des Actifs du Fonds sous le contrôle du Dépositaire.

La Société de Gestion tiendra à la disposition des Investisseurs la composition des Actifs du Fonds dans

un délai de huit (8) semaines à compter de la fin de chaque semestre de chaque Exercice Comptable. Le Commissaire aux Comptes contrôle la composition des Actifs du Fonds avant publication. À l'issue de ce délai, tout porteur de Parts qui en fera la demande aura droit à la communication de ce document.

25.2 Rapport annuel et comptes annuels certifiés

La Société de Gestion établira les comptes annuels du Fonds pour chaque Exercice Comptable, comprenant un bilan, un compte de résultat et les annexes conformément aux principes comptables généralement acceptés en France et pour la première fois pour l'Exercice Comptable clos le 31 décembre 2025. Ces comptes annuels seront certifiés par le Commissaire aux Comptes qui rédigera par ailleurs une déclaration des autres travaux qu'il aura effectués pour le Fonds pendant l'Exercice Comptable.

La Société de Gestion établira un rapport annuel du Fonds comprenant les comptes annuels certifiés et un rapport de gestion. Un exemplaire du rapport annuel sera adressé à chaque Investisseur dans un délai de quatre (4) mois à compter de la fin de chaque Exercice Comptable.

25.3 Rapports d'activités semestriels et comptes semestriels non audités

Dès que possible après la fin de chaque semestre de chaque Exercice Comptable (expirant les 30 juin et 31 décembre), la Société de Gestion établira un rapport semestriel du Fonds comprenant les comptes semestriels et un rapport de gestion indiquant les calculs de taux de rentabilité interne, une information sur chaque Entités du Portefeuille comprenant notamment les montants investis lors du Premier Investissement et des Investissements Complémentaires, les événements importants du semestre concerné, quelques informations financières et d'évaluation, une information relative à l'endettement au niveau du Fonds, un état récapitulatif des Avis d'Appel de Tranche et des distributions réalisés, les désinvestissements effectués par le Fonds ainsi que les co- investissements, le cas échéant, effectués aux côtés du Fonds. Un exemplaire du rapport semestriel sera adressé à chaque Investisseur dans un délai de deux (2) mois à compter de la fin du semestre concerné.

25.4 Identité des Investisseurs

La Société de Gestion sera autorisée à communiquer à toutes autorités gouvernementales (y compris fiscales) les informations sur l'identité des Investisseurs et leurs participations respectives dans le Fonds dont elles pourraient demander communication.

25.5 Confidentialité

25.5.1 Toutes les informations, écrites ou orales, communiquées aux Investisseurs concernant le Fonds, la Société de Gestion, la Société de Conseil, les Entités du Portefeuille, leurs Affiliées respectives et les Investisseurs, et notamment les informations figurant dans les rapports visés à l'Article 25, le cas échéant, communiquées lors des réunions d'Investisseurs, seront tenues strictement confidentielles (les « **Informations Confidentielles** »). Seront exclues de cette obligation toutes informations qui sont déjà dans le domaine public ainsi que toutes informations obtenues d'une source tierce qui l'a obtenue de façon indépendante et licite. Les Investisseurs pourront néanmoins discuter du Fonds et de ses activités entre eux.

25.5.2 Par exception, la communication de tout ou partie des Informations Confidentielles sera possible, sous réserve de l'application de l'Article 25.5.3(b), lorsque cette communication sera rendue obligatoire en vertu de la loi, de la réglementation applicable à un Investisseur, d'une décision de justice rendue en dernier ressort ou d'une décision administrative.

- 25.5.3 Nonobstant ce qui précède, un Investisseur pourra communiquer tout ou partie des Informations Confidentielles auxquelles il a le droit :
- (a) à ses employés, mandataires sociaux, dirigeants et conseils professionnels qui ont besoin de tout ou partie de ces Informations Confidentielles dans le but d'évaluer et de suivre la souscription de l'Investisseur dans le Fonds ;
 - (b) à ses investisseurs sous-jacents, lorsque l'Investisseur est un fonds d'investissement, à condition que (i) l'Investisseur soit soumis à des obligations d'information au titre de ses documents constitutifs, (ii) l'Investisseur ait notifié la Société de Gestion de cette obligation préalablement à la souscription ou l'acquisition de ses Parts, et (iii) la communication ne porte que sur les Informations Confidentielles suivantes : (v) une description sommaire de la Politique d'Investissement du Fonds, (w) les Coûts d'Acquisition des Investissements du Fonds dans les Entités du Portefeuille, (x) l'activité, l'industrie et la localisation des Entités du Portefeuille, (y) la valorisation des Entités du Portefeuille telle que communiquée aux Investisseurs par le Fonds, (z) toute autre Information Confidentielle sous réserve de l'accord de la Société de Gestion ;
 - (c) avec l'accord préalable de la Société de Gestion,

étant précisé que pour les paragraphes (a) à (c) ci-dessus, la communication ne sera autorisée qu'à condition que l'Investisseur obtienne de chacun des destinataires des Informations Confidentielles un engagement de ne pas communiquer les Informations Confidentielles ou les utiliser à l'encontre des intérêts du Fonds, de la Société de Gestion, de la Société de Conseil, des Entités du Portefeuille ou de leurs Affiliées respectives. Chaque Investisseur garantit à la Société de Gestion qu'il veillera à ce que les destinataires des Informations Confidentielles respectent cet engagement.

- 25.5.4 Nonobstant toute autre disposition du Règlement, la Société de Gestion pourra ne pas communiquer à un Investisseur ou limiter, pour une période déterminée par la Société de Gestion et dans les conditions prévues aux paragraphes (a), (b) et (c) ci-dessus, l'Information Confidentielle que l'Investisseur aurait été en droit de recevoir ou d'obtenir en vertu du Règlement si :
- (a) la Société de Gestion (ou ses administrateurs, dirigeants ou employés) détermine que tout ou partie de l'Information Confidentielle doit rester confidentielle en vue de protéger les intérêts économiques du Fonds ou en vertu de la loi, d'une réglementation ou d'un accord conclu avec une tierce partie ; ou
 - (b) la communication de tout ou partie de l'Information Confidentielle par un Investisseur est rendue obligatoire en vertu de la loi, de la réglementation à laquelle cet Investisseur est soumis, d'une décision de justice rendue en dernier ressort ou d'une décision administrative. Dans ce cas, (A) cet Investisseur devra (1) en notifier immédiatement la Société de Gestion, (2) coopérer pleinement avec la Société de Gestion si la Société de Gestion essaie d'obtenir toute mesure protectrice ou tout autre moyen fiable permettant de s'assurer qu'un traitement confidentiel sera accordé à tout, ou certaines parties, de l'Information Confidentielle, (3) s'abstenir de communiquer tout ou partie de l'Information Confidentielle jusqu'à ce que la Société de Gestion ait mis en œuvre tous les recours possibles afin de limiter la communication de l'Information Confidentielle, et (4) prendre toutes les mesures raisonnables pour empêcher, à ses frais, ou faire en sorte

que ses investisseurs empêchent, à leurs frais, en justice ou par tout autre moyen, toute demande visant à obtenir la communication de tout ou partie de l'Information Confidentielle, afin d'en préserver le caractère confidentiel et (B) la Société de Gestion sera en droit de (1) suspendre ou limiter à titre temporaire, la communication de tout ou partie de l'Information Confidentielle à cet Investisseur à compter de la date à laquelle la Société de Gestion a connaissance d'une requête émanant soit de cet Investisseur soit d'une autorité publique demandant la communication de tout ou partie de l'Information Confidentielle et jusqu'à ce que le litige relatif à cette requête soit réglé ou (2) de limiter, à titre définitif, la communication de tout ou partie de l'Information Confidentielle à cet Investisseur si ce dernier est effectivement obligé de communiquer tout ou partie de l'Information Confidentielle à la suite de ladite requête ; ou

- (c) la Société de Gestion considère qu'un Investisseur n'a pas respecté les dispositions prévues à l'Article 25.5.

25.6 Informations fiscales

La Société de Gestion fournira promptement à tout Investisseur, sur simple demande de sa part, toute information en sa possession nécessaire pour permettre à cet Investisseur de prélever un impôt à la source ou de déposer des déclarations fiscales et des rapports ou de fournir des informations fiscales à ses actionnaires afin de leur permettre de prélever un impôt à la source ou de déposer des déclarations fiscales et des rapports.

TITRE V - FUSION – SCISSION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

26. FUSION – SCISSION

Sous réserve de l'Accord Extraordinaire des Investisseurs, la Société de Gestion, après consultation avec la Société de Conseil, peut, soit fusionner en tout ou partie le Fonds avec un autre fonds dont elle assure la gestion, soit scinder le Fonds en deux (2) ou plusieurs FPCI dont elle assure la gestion, conformément aux dispositions prévues par la loi et la réglementation en vigueur. Ces opérations de fusion et de scission ne peuvent être réalisées qu'un (1) mois après la consultation des Investisseurs.

27. PRE-LIQUIDATION

Le Fonds pourra entrer en période de pré-liquidation et dans les conditions définies dans le Code monétaire et financier après déclaration à l'AMF et au service des impôts auprès duquel la Société de Gestion dépose sa déclaration de résultats. Cette période de pré-liquidation se terminera à la dissolution du Fonds.

A compter de l'exercice pendant lequel la déclaration mentionnée ci-dessus est déposée, le Quota Juridique peut ne plus être respecté.

28. DISSOLUTION – LIQUIDATION

28.1 Dissolution

La Société de Gestion procédera à la dissolution du Fonds à l'expiration de la Durée. La Société de Gestion pourra également, sur proposition de la Société de Conseil, dissoudre le Fonds à toute date antérieure, sous réserve de l'Accord Extraordinaire des Investisseurs.

A partir de cette date, aucune demande de souscription ou rachat ne sera acceptée.

En outre, la dissolution du Fonds interviendra automatiquement dans l'un quelconque des cas suivants :

- (a) si le montant de l'Actif Net demeure inférieur à trois cent mille euros (300.000 €) pendant un délai de trente (30) jours, à moins que la Société de Gestion ne fusionne le Fonds avec un ou plusieurs FPCI dont elle assure la gestion ;
- (b) en cas de résiliation de la convention de dépositaire conclue entre le Dépositaire et la Société de Gestion par l'une ou l'autre des parties, si aucun autre dépositaire n'a été désigné par la Société de Gestion ;
- (c) si la Société de Gestion est dissoute ou fait l'objet d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire, si la Société de Gestion cesse d'être autorisée à gérer des FPCI ou si la Société de Gestion cesse ses activités pour quelque raison que ce soit. Dans ce cas, le Fonds ne sera pas dissout si les Investisseurs décident par Accord Extraordinaire des Investisseurs la continuation du Fonds et de transférer sa gestion à une nouvelle société de gestion agréée par l'AMF. Toute nouvelle société de gestion devra se conformer aux règles acceptées par la présente Société de Gestion. Le Dépositaire sera tenu informé ; et
- (d) si la Société de Gestion reçoit des demandes de rachat valides portant sur toutes les Parts après l'expiration de la Période de Blocage.

28.2 Liquidation

Pendant la période de liquidation, les Actifs du Fonds seront cédés, payés et liquidés en vue d'une distribution finale aux Investisseurs. La Société de Gestion sera chargée des opérations de liquidation et continuera à percevoir la rémunération prévue à l'Article **23.1.1**. La Société de Conseil, le Commissaire aux Comptes et le Dépositaire continueront d'exercer leurs fonctions respectives jusqu'à la complète liquidation du Fonds et continueront à percevoir les rémunérations auxquelles ils ont droit jusqu'à cette date.

La Société de Gestion (ou le liquidateur choisi conformément à la phrase précédente) est investie à cet effet des pouvoirs les plus étendus pour vendre les Actifs du Fonds, payer les créanciers et répartir le solde disponible entre les Investisseurs au prorata de leurs droits conformément à l'Article **11**. La période de liquidation prendra fin lorsque le Fonds aura cédé ou distribué tous les Actifs qu'il détient.

Pendant la période de liquidation, la Société de Gestion (ou le liquidateur, selon le cas) fera ses meilleurs efforts pour vendre les Investissements dans les meilleures conditions existantes. La Société de Gestion (ou le liquidateur, selon le cas) fera payer par le Fonds toutes dettes, obligations et charges du Fonds (y compris les montants à payer aux Porteurs de Parts C et les montants placés dans la Réserve Fiscale) et tous les coûts de la liquidation et constituera des réserves suffisantes pour les obligations prévisibles, présentes et futures, le tout dans la limite des Actifs du Fonds. Le solde des produits et des actifs, le cas échéant, sera réparti entre les Investisseurs selon les modalités prévues à l'Article **11**.

Au Dernier Jour de Liquidation, la Société de Gestion vérifiera si le Fonds a complètement payé le montant libéré de toutes les Parts A, Parts B, Parts P, Parts I, Parts IM et Parts SI émises et entièrement versé le Rendement Prioritaire aux Porteurs de Parts A, Parts B, Parts P, Parts I, Parts IM et Parts SI conformément aux paragraphes (a) et (b) de l'Article 11. Si ce n'est pas le cas, les Porteurs de Parts C devront restituer au Fonds pour reversement aux Porteurs de Parts A, Porteurs de Parts B, Porteurs de Parts P, Porteurs de Parts I, Porteurs de Parts IM et Porteurs de Parts SI la partie des montants qu'ils auraient perçus du Fonds (nette d'imposition) nécessaire pour que ces conditions soient respectées.

TITRE VI - DEVISE – INDEMNISATION – REMBOURSEMENT – NOTIFICATIONS – CONTESTATIONS

29. EURO

La Société de Gestion tiendra les comptes du Fonds en Euros. Toutes les distributions du Fonds seront effectuées en Euros et les Investisseurs auront l'obligation de payer toutes sommes versées au Fonds en Euros.

30. INDEMNISATION

La Société de Gestion et la Société de Conseil (les « **Personnes Indemnisées** ») seront remboursées et indemnisées par le Fonds dans la limite globale de l'Engagement Global, (a) par prélèvement sur les sommes devant être distribuées par le Fonds aux Investisseurs ; ou (b) en appelant une Tranche Différée pour tout passif, dette, action, procès, procédure, réclamations et demandes, tous dommages et pénalités ainsi que tous frais et débours y afférent (y compris les frais raisonnables d'avocat) qui sont encourus par elles (i) dans le cadre, le cas échéant, de ses fonctions de société de gestion du Fonds pour la Société de Gestion ou de société de conseil de la Société de Gestion du Fonds pour la Société de Conseil ou (ii) pour tout événement ou autre circonstance lié à ou résultant, selon le cas, de l'exercice de leur activité de société de gestion ou de société de conseil ou de la fourniture (ou du défaut de fourniture), au Fonds, entre elles ou pour leur propre compte, de leurs services ou des services de tout agent ou mandataire qu'elles auront nommé ou (iii) de toute autre manière dans le cadre du fonctionnement, des affaires ou des activités du Fonds ; étant toutefois précisé que les Personnes Indemnisées ne seront pas indemnisées lorsque leur responsabilité résultera d'une Faute.

Tout mandataire social, administrateur, actionnaire, agent ou *partner*, ou employé de la Société de Gestion ou de la Société de Conseil agissant en tant que consultant de la Société de Gestion ou de la Société de Conseil, et toute personne nommée par cette ou ces dernière(s) pour être administrateur, censeur ou membre du conseil de surveillance (ou toute fonction équivalente) d'une Entité du Portefeuille ou d'une Affiliée d'une Entité du Portefeuille (chacune étant également une « **Personne Indemnisée** ») sera remboursé et indemnisé par le Fonds (dans la limite globale de l'Engagement Global), (a) par prélèvement sur les sommes devant être distribuées par le Fonds aux Investisseurs ; ou (b) en appelant une Tranche Différée pour tout passif, dette, action, procès, procédure, réclamations et demandes, tous dommages, pénalités et tous frais et débours y afférents (y compris les frais raisonnables d'avocat) qui sont encourus par cette Personne Indemnisée (i) pour tout événement ou autre circonstance lié à ou résultant de la fourniture (ou du défaut de fourniture) de ses services au Fonds ou pour son compte, ou (ii) de toute autre manière dans le cadre du fonctionnement, des affaires ou des activités du Fonds ou (iii) dans le cadre de son activité d'administrateur, censeur ou membre du conseil de surveillance (ou toute fonction équivalente) d'une Entité du Portefeuille ou d'une Affiliée d'une Société de Portefeuille ; étant toutefois précisé qu'aucune indemnité ne sera payée lorsque sa responsabilité résulte d'une Faute.

Les indemnités payables au titre du présent Article **30** devront être versées même si la Société de Gestion et la Société de Conseil ont respectivement cessé d'être la société de gestion du Fonds ou la société de conseil de la Société de Gestion du Fonds ou si toute Personne Indemnisée a cessé de fournir ses services au Fonds ou d'agir de toute autre manière pour le compte du Fonds ou de la Société de Gestion.

Toute Personne Indemnisée cherchant à être indemnisée conformément au présent Article **30** devra faire tous les efforts raisonnables pour, dans un premier temps, chercher à être indemnisée pour tout passif, dette, action, procès, procédure, réclamations et demandes, tous dommages, pénalités et tous frais et débours y afférents (y compris les frais d'avocat) par toute compagnie d'assurance auprès de qui l'indemnisation peut être recherchée. Toute indemnisation viendra diminuer le montant auquel la Personne Indemnisée a droit conformément au présent Article **30**. Les Investisseurs seront notifiés dès que possible par la Société de Gestion à chaque fois qu'une indemnisation est recherchée conformément au présent Article **30**.

31. REMBOURSEMENT

Chaque Investisseur s'engage, à la demande du Fonds et/ou de la Société de Gestion, à rembourser au Fonds, au prorata et dans l'ordre inverse des distributions précédemment effectuées, tout montant qui lui a été distribué, pendant une période de trois (3) ans suivant la date de chaque distribution, si ces sommes sont nécessaires au Fonds pour remplir ses obligations d'indemnisation au titre de l'Article **30**. Aucun Investisseur ne sera toutefois tenu de rembourser des sommes après le deuxième (2^{ème}) anniversaire du Dernier Jour de Liquidation.

32. NOTIFICATIONS

Pour être valable, toute notification effectuée pour les besoins du Règlement et en particulier de l'Article **10** doit être faite, (a) si elle est adressée au cédant des Parts Proposées et aux autres Investisseurs, aux adresses et/ou aux coordonnées figurant dans le Bulletin de Souscription ou le Bulletin d'Adhésion de chaque Investisseur, (b) si elle est adressée à la Société de Gestion, à l'adresse indiquée à l'Article **1**, adresse électronique : france@fundpartner.eu et (c) si elle est adressée à la Société de Conseil, aux adresses suivantes : reclamation@cedruspartners.com et (d) à toute autre adresse et/ou coordonnées notifiées par la personne concernée conformément au présent Article **32**.

Toute notification au titre du présent Article **32** sera valablement effectuée par l'un ou l'autre des moyens suivants : (i) par remise en main propre contre reçu, (ii) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, (iii) par pli acheminé par courrier international exprès, (iv) par courrier électronique suivi d'une confirmation adressée par l'un des moyens cités aux (i), (ii) ou (iii) ci-dessus dans les deux (2) Jours Ouvrés suivant l'envoi du courrier électronique.

Ces notifications seront réputées avoir été effectuées : (a) lorsqu'elles sont remises en main propre, à la date indiquée sur le reçu, (b) lorsqu'elles ont été faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la date portée sur l'avis de réception ou, à défaut de réception, à la date de première présentation, (c) lorsqu'elles ont été faites par pli acheminé par courrier international exprès, à la date portée sur le bordereau d'envoi ou la lettre de transport aérien par le service en question, ou (d) lorsqu'elles sont effectuées par courrier électronique, à la date à laquelle une communication peut être récupérée par le destinataire. Une communication électronique est censée pouvoir être récupérée par le destinataire à la date où la communication arrive dans la boîte aux lettres électronique du destinataire.

33. CONTESTATIONS

Toute contestation ou tout différend relatif au Fonds qui pourrait s'élever pendant la durée de son fonctionnement ou lors de sa liquidation, soit entre les Investisseurs, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion, la Société de Conseil ou le Dépositaire, sera régi par la loi française et soumis à la juridiction des tribunaux français compétents.

34. FATCA

Chaque Investisseur du Fonds reconnaît que la Société de Gestion peut être tenue, afin de se conformer à la réglementation applicable, de communiquer à des autorités nationales ou internationales certaines informations le concernant telles que notamment sa situation fiscale, juridique ou sa situation financière. Chaque Investisseur du Fonds s'engage en conséquence à communiquer à la Société de Gestion toute information concernant notamment sa situation fiscale, juridique ou sa situation financière qu'elle viendrait à lui demander aux fins de se conformer à ses obligations et accepte que ces informations soient communiquées aux autorités nationales et/ou internationales qui en feraient la demande dans le cadre de la réglementation applicable.

Tout porteur « récalcitrant » sera tenu d'indemniser la Société de Gestion, le Fonds et les autres Investisseurs du Fonds pour toutes pertes, coûts, dépenses, indemnisations, poursuites et/ou pénalités, retenue à la source, etc. résultant du manquement constaté par la Société de Gestion à ses obligations de communication telle prévue au présent Article.

La Société de Gestion sera en outre autorisée à :

- (a) opérer toute retenue à la source exigée en vertu de la réglementation applicable ;
- (b) obliger le porteur « récalcitrant » à se retirer du Fonds dans les conditions du paragraphe (c) de l'Article 9.2 ;
- (c) prendre toute mesure que la Société de Gestion estime nécessaire afin de limiter tout effet négatif pour le Fonds ou tout autre Porteur de Parts du Fonds.

35. STATUT DAC ET NCD

L'Investisseur s'engage à fournir à la Société de Gestion toutes les informations nécessaires sur sa résidence fiscale et sa classification fiscale au titre de :

- (a) la norme commune de déclaration et de diligence raisonnable concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers (« NCD ») publiée par l'OCDE, ainsi que tout accord connexe, incluant l'accord sur l'autorité multilatérale compétente en matière d'échange automatique de renseignements sous la NCD signée par la France le 29 octobre 2014, facilitant l'exécution de la NCD ; ainsi que
- (b) la Directive 2014/107/EU adoptée par le Conseil de l'Union Européenne le 9 décembre 2014 modifiant la Directive 2011/16/EU concernant l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal, telle que modifiée.

Tout porteur « récalcitrant » sera tenu d'indemniser la Société de Gestion, le Fonds et les autres Investisseurs du Fonds pour toutes pertes, coûts, dépenses, indemnisations, poursuites et/ou pénalités, retenue à la source, etc. résultant du manquement constaté par la Société de Gestion à ses obligations

de communication telle prévue au présent Article.

La Société de Gestion sera en outre autorisée à :

- (a) opérer toute retenue à la source exigée en vertu de la réglementation applicable ;
- (b) obliger le porteur « récalcitrant » à se retirer du Fonds dans les conditions du paragraphe (c) de l'Article 9.2 ;
- (c) prendre toute mesure que la Société de Gestion estime nécessaire afin de limiter tout effet négatif pour le Fonds ou tout autre porteur de Parts du Fonds.

36. DIRECTIVE DAC 6

La Directive de l'UE 2018/822 du 25 mai 2018 modifiant la Directive 2011/16/UE sur l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine de la fiscalité en ce qui concerne les accords transfrontières à déclarer (« **DAC 6** ») exige des intermédiaires (c'est-à-dire toute personne qui conçoit, commercialise, organise ou met à disposition pour la mise en œuvre ou gère la mise en œuvre d'un dispositif transfrontière déclarable) ou des contribuables de déclarer certains dispositifs transfrontières à l'administration fiscale dont ils dépendent.

Les dispositifs déclarables sont ceux qui contiennent une ou plusieurs caractéristiques présentant une indication d'un potentiel risque d'évasion fiscale telles qu'énumérées dans l'annexe de DAC 6 dénommées les « marqueurs ». La responsabilité de déterminer si un accord transfrontière contient l'un des marqueurs énumérés incombe aux intermédiaires ou au contribuable lui-même lorsque les intermédiaires sont soumis au secret professionnel.

DAC 6 a été transposée en droit interne français par l'ordonnance n°2019-1068 du 21 octobre 2019. Les obligations déclaratives prévues par DAC 6 concernent tous les dispositifs dont la première étape a été mise en œuvre à compter du 25 juin 2018.

Les Investisseurs reconnaissent que la Société de Gestion pourra déclarer, conformément aux dispositions de DAC 6, le cas échéant, toute information sur un dispositif transfrontière conformément aux dispositions de DAC6. A cet égard, l'analyse du caractère déclarable d'un dispositif qui serait effectuée par la Société de Gestion et ses conseils, repose sur les informations dont ils disposent, et peut différer de celles d'autres intermédiaires, y compris des conseils de l'Investisseur.

37. DIRECTIVE ATAD 2

Les dispositions de la Directive (UE) n°2017/952 du 29 mai 2017, transposée en droit français aux articles 205 B et suivants du Code général des impôts (la « **ATAD 2** »), ont pour but de lutter contre certains schémas d'optimisation fiscale entre entreprises liées qui reposent sur les différences entre les législations de deux Etats quant à la qualification d'une entité ou d'un instrument financier ou à l'attribution d'un paiement (un « **Dispositif Hybride** »).

Les Investisseurs fourniront, sur demande de la Société de Gestion (la « **Demande d'Information ATAD 2** »), toute information et documentation que la Société de Gestion considère comme nécessaire, y compris une opinion juridique d'un cabinet d'avocats, afin de déterminer si l'Investisseur ou le Fonds est considéré comme une entité hybride ou si la détention des Parts par l'Investisseur constitue un Dispositif Hybride au sens d'ATAD 2.

En cas d'absence de réponse, de réponse incomplète ou fautive par l'Investisseur à la suite d'une Demande d'Information ATAD 2, la Société de Gestion pourra considérer, après avoir mis en œuvre des efforts raisonnables en vue de déterminer si les dispositions d'ATAD 2 sont applicables à la

détention de Parts par l'Investisseur, que cet Investisseur est impliqué dans un Dispositif Hybride.

Si la Société de Gestion considère qu'il existe un risque raisonnable que des taxes additionnelles, en application des dispositions d'ATAD 2 (« **Taxes Additionnelles ATAD 2** »), soient mises à la charge du Fonds, de la Société de Gestion ou de l'une des Entités du Portefeuille, en application des dispositions d'ATAD 2, elle notifiera l'Investisseur concerné.

Si des Taxes Additionnelles ATAD 2 sont dues par le Fonds, la Société de Gestion ou l'une des Entités du Portefeuille, l'Investisseur indemniserà le Fonds afin de compenser l'ensemble des coûts liés directement ou indirectement à une Taxe Additionnelle ATAD 2 (l'« **Indemnité ATAD 2** »). La Société de Gestion pourra imputer le montant de l'Indemnité ATAD 2 sur le montant des distributions dues à cet Investisseur ou placées dans la Réserve au nom de cet Investisseur.

ANNEXE I

FACTEURS DE RISQUE

RISQUES INHERENTS À TOUT INVESTISSEMENT EN CAPITAL

Un investissement dans le Fonds constitue un engagement à long terme présentant un fort risque, sans assurance de rentabilité. Les rendements liés aux Investissements peuvent ne pas rémunérer de manière satisfaisante les Investisseurs pour les risques économiques et financiers assumés. Il est possible que les Investisseurs perdent l'intégralité ou une partie importante de leur investissement dans le Fonds. Puisque le Fonds peut ne réaliser qu'un nombre limité d'Investissements et que ces Investissements sont généralement affectés d'un fort indice de risque, la non-performance de certains de ces Investissements peut affecter le retour final sur Investissement.

RISQUES LIES AUX PORTEURS DE PARTS DÉFAILLANTS

La défaillance d'un ou plusieurs Investisseurs dans la libération en temps et en heure de leur Engagement peut priver le Fonds d'opportunités d'Investissements, engager sa responsabilité, ou, plus généralement, peut avoir des effets défavorables significatifs sur le Fonds.

RISQUES LIES À L'ABSENCE DE LIQUIDITÉ DES PARTS

La capacité financière et la volonté des Investisseurs d'accepter les risques et le manque de liquidité associés à un investissement dans le Fonds sont impératives.

Les Investisseurs ne pourront demander le rachat de leurs Parts pendant la Durée éventuellement prorogée du Fonds.

Il n'y a actuellement aucun marché organisé ou public pour les Parts et aucune cotation n'est envisagée. En conséquence, il est possible que les Investisseurs ne puissent ni céder leurs Parts sur un marché organisé ou public ni bénéficier d'informations indépendantes concernant leurs Parts ou le degré de risque lié à celles-ci pendant toute la vie du Fonds.

RISQUES LIÉS À
L'IDENTIFICATION DES
INVESTISSEMENTS

La réussite du Fonds dépendra largement de la capacité de la Société de Gestion, en lien avec la Société de Conseil, à identifier et à sélectionner des Investissements appropriés, puis à les développer et les céder. Il n'existe aucune garantie que le Fonds puisse effectuer des Investissements.

La Société de Gestion envisage de diversifier les Investissements du Fonds de manière appropriée. Toutefois, la Société de Gestion est susceptible de ne pas trouver un nombre suffisant d'opportunités intéressantes à des conditions économiques raisonnables pour satisfaire les objectifs de diversification du Fonds. L'activité d'identification et de structuration des Investissements est par nature très compétitive et comporte un fort taux d'incertitude. La Société de Gestion subira donc la concurrence d'autres groupes pour ses Investissements, notamment celle de sociétés de capital investissement, de banques d'affaires et de groupes industriels. Même lorsqu'un accord de principe a été obtenu auprès du conseil d'administration ou des actionnaires d'une société cible, la réalisation de l'opération est soumise à de nombreux aléas, dont peu sont prévisibles ou contrôlables par la Société de Gestion. Il n'existe aucune certitude que le Fonds soit en mesure d'investir entièrement le montant de l'Engagement Global durant la Période d'Investissement.

RISQUES LIÉS À
L'INVESTISSEMENT DANS DES
FONDS D'INVESTISSEMENT ET À
LA GESTION DISCRETIONNAIRE

La Société de Gestion n'aura pas la maîtrise de la mise en œuvre de la politique d'investissement des fonds d'investissement dans lesquels le Fonds sera investi ni des décisions d'investissement et/ou de désinvestissement prises par ces fonds d'investissement. Le succès de chaque fonds d'investissement est substantiellement dépendant de son gestionnaire et de son équipe d'investissement. La cessation de participation à la gestion d'un fonds d'investissement d'un ou plusieurs membres de l'équipe d'investissement du fonds d'investissement concerné pourrait impacter la performance dudit fonds d'investissement.

Des restrictions contractuelles viendront limiter la capacité qu'aura le Fonds de transférer les Parts qu'il détient dans un fonds d'investissement telles que le consentement préalable du gestionnaire du fonds d'investissement concerné. Par conséquent, il existe un risque significatif qu'un fonds d'investissement ne puisse atteindre ses objectifs d'investissement s'il ne peut céder ses participations pour un prix attractif.

Les fonds d'investissement dans lesquels le Fonds sera investi pourront par ailleurs être amenés à faire des distributions en nature à leurs investisseurs (en ce compris le Fonds).

Le Fonds n'aura aucun contrôle sur la durée effective de la procédure de liquidation des fonds d'investissement dans lesquels il sera investi qui pourrait survenir après la date de mise en liquidation du Fonds. Dans un tel cas, le Fonds pourrait être contraint de céder ses Investissements dans le cadre de sa propre liquidation à des conditions non optimales, ce qui pourrait

impacter sa performance.

RISQUES LIÉS À L'ABSENCE DE LIQUIDITÉ DES INVESTISSEMENTS DANS LES SOCIÉTÉS DU PORTEFEUILLE

Les Actifs du Fonds seront principalement constitués de titres non cotés. En conséquence, bien que le Fonds puisse en principe céder tout ou partie d'un Investissement à tout moment, l'identification de l'acquéreur est aléatoire et peut se révéler difficile. Avant cette période, le porteur de Parts ne bénéficiera normalement pas de retour sur son investissement. Les investissements dans des sociétés non cotées sont par nature plus risqués que les investissements dans des sociétés cotées car les sociétés non cotées sont généralement de plus petite taille, plus vulnérables aux évolutions de marché et des technologies, et dépendent plus des compétences et du degré d'implication de l'équipe d'investissement. Les investissements dans des sociétés non cotées peuvent être difficiles à réaliser : à l'échéance du Fonds, de tels investissements pourront être distribués de manière que les Investisseurs puissent devenir des actionnaires minoritaires dans un certain nombre de sociétés non cotées.

Bien que l'objectif du Fonds soit d'investir dans des titres financiers destinées à être cédés dans le cadre d'une cession de gré à gré, il n'existe aucune certitude qu'une telle cession se réalise dans les délais prévus et à un prix intéressant. En conséquence, ni le calendrier de la cession, ni le montant du profit ne peut être garanti. Dans certains cas, les cessions ne pourront avoir lieu qu'avec une décote substantielle.

La valeur de tout Investissement peut aussi bien baisser qu'augmenter.

Compte tenu de l'absence de liquidité des Investissements, toute évaluation faite par la Société de Gestion sera fondée sur sa détermination de bonne foi de la valeur juste ou raisonnable de l'Investissement.

RISQUES FINANCIERS LIÉS AUX CARACTÉRISTIQUES DES INVESTISSEMENTS RÉALISÉS PAR LE FONDS

Il n'existe aucune certitude qu'un investissement dans une Entité du Portefeuille soit rentable. En cas de mauvais résultat ou de défaillance d'une Entité du Portefeuille, le Fonds peut perdre tout ou partie de son Investissement.

Normalement, le Fonds pourra investir dans des entités bénéficiant d'effets de levier financiers plus ou moins importants. De tels Investissements impliquent naturellement un fort degré de risque, les variations de trésorerie défavorables ou une augmentation des taux d'intérêts pouvant diminuer leur capacité à honorer leurs obligations et réduire d'une manière importante (ou même réduire à néant) la valeur de l'Investissement.

L'investissement du Fonds se fera sur la base de projections financières fournies à la Société de Conseil et à la Société de Gestion. Les résultats opérationnels futurs seront de façon générale basés en grande partie sur l'évaluation qui en sera faite par les gestionnaires ou dirigeants des Entités du Portefeuille, selon le cas. En toute hypothèse, cette évaluation constituera

uniquement une prévision de résultats futurs basée sur des hypothèses qui pourraient s'avérer inexactes. Il n'existe aucune certitude que les résultats prévus soient ceux effectivement réalisés et les résultats réels pourront s'écarter d'une manière importante des projections. Les conditions économiques et l'ensemble des facteurs externes, qui ne sont pas prévisibles, pourraient avoir un effet défavorable significatif sur la fiabilité des projections.

Les activités des sociétés sous-jacentes subiront l'impact des fluctuations économiques et politiques, mondiales ou locales et d'autres circonstances, échappant à leur contrôle et à celui de la Société de Gestion. Les conditions économiques générales, en ce inclus les taux d'intérêts, l'accès au financement, les niveaux généraux de l'activité économique, les marchés de valeurs mobilières cotées, les participations d'autres investisseurs dans les marchés financiers, et la détérioration des conditions d'un secteur de marché pourraient avoir un effet négatif sur la valeur et le nombre d'Investissements réalisés par le Fonds.

RISQUES LIÉS À L'EMPRUNT

Le Fonds peut parfois avoir recours à l'endettement. Tandis que les circonstances dans lesquelles le Fonds peut emprunter sont limitées, l'ampleur du recours à l'endettement peut avoir des conséquences sur les Investisseurs comprenant notamment : (i) le recours aux liquidités de trésorerie pour couvrir toute somme due au titre d'un emprunt et (ii) la restriction à la possibilité d'effectuer des distributions aux Investisseurs.

RISQUES LIÉS À L'ABSENCE DE CONTRÔLE DES PORTEURS DE PARTS

Les Investisseurs ne participeront ni à la gestion quotidienne des opérations du Fonds, ni aux décisions d'investissement et de cession des Investissements. Ils ne recevront aucune information financière produite par des Entités du Portefeuille, ces informations étant uniquement accessibles à la Société de Conseil et à la Société de Gestion avant la réalisation d'un Investissement par le Fonds. Les Investisseurs devront en conséquence s'en remettre entièrement à la Société de Gestion pour la gestion du portefeuille et la conduite des affaires du Fonds (assistée de la Société de Conseil dans le cadre du Contrat de Conseil).

Le Fonds pourra procéder à des distributions en nature de titres aux Investisseurs, dans le respect des dispositions du Règlement du Fonds. De ce fait, les Investisseurs deviendront des actionnaires minoritaires de ces entités, sans pouvoir exercer de contrôle significatif.

RISQUES LIÉS AUX MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION ET DE LA SOCIÉTÉ DE CONSEIL

La Société de Gestion, la Société de Conseil, leurs membres, dirigeants ou salariés, peuvent faire l'objet de poursuites leur ouvrant droit à une indemnisation par le Fonds conformément à l'Article 30.

RISQUES LIÉS À L'ABSENCE
D'AGRÈMENT

Le Fonds est un fonds professionnel de capital investissement régi par les articles L. 214-159 et suivants du Code monétaire et financier. Bien que son existence soit portée à la connaissance de l'AMF, le Fonds n'est pas agréé par elle.

RISQUES LIÉS AUX
INVESTISSEMENTS À COURT
TERME

Les Montants Libérés qui ne seront pas utilisés immédiatement pour réaliser un investissement seront placés dans des instruments à court terme jusqu'à leur utilisation pour effectuer un Investissement. Pendant cette période intermédiaire, ces placements produiront normalement un retour sur investissement inférieur à celui qui aurait été probablement obtenu dans le cadre de la réalisation d'un Investissement direct dans une Entité du Portefeuille pour la même période.

RISQUES LIÉS AUX DEVICES

Les Parts sont comptabilisées en euros (c'est-à-dire que toute libération ou distribution sera effectuée en euros). En conséquence, certains Investisseurs seront exposés aux fluctuations des taux de change entre l'euro et les devises étrangères.

Certains Investissements pourront être réalisés dans des états membres de l'Union Européenne et aux Etats-Unis. Les Investissements et les gains pourront ainsi être exprimés en une ou plusieurs devises et exposer le Fonds à des pertes potentielles occasionnées par la fluctuation des taux de change. De plus, le Fonds pourrait supporter des coûts de conversion entre les différentes devises.

RISQUES LIÉS AUX PASSIFS DU
FONDS

Dans des cas spécifiques, les Investisseurs pourraient, notamment par décision judiciaire, être personnellement responsables de certains passifs du Fonds au-delà de leur Montant Non Appelé. Dans ces cas et sous certaines conditions, les Investisseurs pourraient être amenés à restituer certaines distributions au Fonds afin de satisfaire une obligation ou responsabilité du Fonds, au *pro rata* de leur participation dans le Fonds.

RISQUES LIÉS A
L'ENVIRONNEMENT
REGLEMENTAIRE

Les lois et la réglementation en vigueur peuvent changer et l'interprétation et l'application qu'en font les tribunaux ou les administrations compétentes peuvent évoluer, notamment dans le cadre d'initiatives communes prises à l'échelle internationale.

C'est notamment le cas des dispositions d'ATAD 2 qui ont pour but de lutter contre certains schémas d'optimisation fiscale entre entreprises liées qui reposent sur les différences entre les législations de deux Etats quant à la qualification d'une entité ou d'un instrument financier ou à l'attribution d'un paiement.

D'autres directives de l'Union Européenne ont été adoptées en vue d'améliorer la coopération administrative entre les Etats Membres de l'Union Européenne dans le domaine de la fiscalité. C'est notamment le cas des dispositions de DAC 6 qui organisent l'échange automatique d'informations dans le cadre de certains dispositifs transfrontières et qui imposent des obligations de déclaration à certains intermédiaires ou aux contribuables eux-

mêmes.

L'impact de ces réglementations sur le Fonds et/ou les Investisseurs et/ou les Investissements n'est pas totalement évaluable car il dépend, en particulier, de l'approche de chaque juridiction en matière de mise en œuvre. Par conséquent, il ne peut être exclu que ces dispositions aient un impact négatif sur le Fonds et/ou les Investissements (et, en particulier, sur le traitement fiscal des transactions effectuées par le Fonds et ses entrées et sorties).

RISQUES FISCAUX ET REGLEMENTAIRES

Le traitement fiscal d'un investissement dans le Fonds varie d'un Porteur de Parts à l'autre. Il est conseillé à chaque Porteur de Parts de consulter ses propres conseillers fiscaux.

La législation fiscale et son interprétation, ainsi que les régimes juridiques et réglementaires applicables à un investissement dans le Fonds, peuvent changer durant la vie du Fonds. Les pratiques comptables peuvent également changer et ainsi modifier en particulier la façon dont les Investissements sont évalués ou la manière dont les plus-values et les revenus sont constatés et/ou alloués par le Fonds.

Conformément à l'Article 4, le Fonds a vocation à respecter le Quota Juridique ainsi que d'autres contraintes réglementaires qui limitent nécessairement sa capacité à investir et à céder ses Investissements.

La souscription à des Parts du Fonds par des Investisseurs soumis à des obligations réglementaires spécifiques et ayant des besoins spécifiques en termes d'information, de déclaration et autres, peut obliger le Fonds à respecter ces conditions réglementaires. Ceci pourrait générer des coûts supplémentaires de structuration et de mise en conformité pour le Fonds.

RISQUES LIES A L'INVESTISSEMENT EN INSTRUMENTS DE DETTE

Le Fonds pourra investir en titres donnant accès au capital tels que des obligations convertibles. L'obligation en cause sera alors une dette mezzanine dont le remboursement sera subordonné à celui d'une dette senior généralement bancaire. Cette subordination augmente le risque de non-remboursement et/ou de diminution de valeur de la cible et donc de la participation détenue en portefeuille du Fonds.

RISQUES LIES AU *CARRIED* *INTEREST*

Le fait que le *carried interest* soit basé sur la performance du Fonds peut davantage inciter la Société de Conseil à conseiller à la Société de Gestion d'effectuer des investissements qui sont plus spéculatifs que si cela n'avait pas été le cas.

RISQUES LIES A LA SITUATION SANITAIRE

L'apparition d'épidémies, selon leur ampleur, peut causer des dommages aux économies locales et nationales dans les zones géographiques ciblées par le Fonds. L'environnement économique mondial peut être perturbé par des épidémies généralisées de maladies infectieuses ou contagieuses, et ces bouleversements peuvent nuire au Fonds et à ses rendements

potentiels.

RISQUES LIES A LA DURABILITE	Le Fonds est soumis à un risque en matière de durabilité : il s'agit du risque lié à un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur des Investissements.
RISQUES LIES AU CONFLIT EN UKRAINE	Le conflit entre la Russie et l'Ukraine pourrait entraîner des perturbations, une instabilité et une volatilité sur les marchés et les industries mondiaux. Le gouvernement des Etats-Unis et d'autres gouvernements dans des juridictions ont imposé des sanctions économiques et des contrôles d'exportation sévères contre la Russie et les intérêts russes, ont retiré la Russie du système SWIFT et ont menacé de sanctions et de contrôles supplémentaires. L'impact de ces mesures, ainsi que les réponses potentielles de la Russie à ces mesures, sont inconnus.

La liste des facteurs de risques ci-dessus n'est pas exhaustive.

ANNEXE II
ÉLÉMENTS MIS A LA DISPOSITION DES INVESTISSEURS
PREALABLEMENT A LEUR SOUSCRIPTION

Tableau récapitulatif concernant les informations à fournir aux Investisseurs préalablement à leur investissement dans le Fonds conformément à l'article 21 de l'instruction N°2012-06 de l'AMF.

NOTE : Ce tableau récapitulatif peut être actualisé à tout moment par la Société de Gestion pour se conformer à ses obligations légales.

La Société de Gestion doit informer les Investisseurs de tout changement significatif dans les informations contenues dans ce tableau récapitulatif.

Informations à fournir aux investisseurs conformément à l'article 21 de l'instruction N°2012-06 de l'AMF	Documentation légale du FPCI dans laquelle se trouvent les informations fournies aux investisseurs
a) une description de la stratégie et des objectifs d'investissement du Fonds	Ces informations figurent à l'Article 3.1 « Politique d'Investissement du Fonds » du Règlement du Fonds.
des informations sur le lieu d'établissement de tout FIA maître au sens du IV de l'article L. 214-24 du Code monétaire et financier	N/A
des informations sur le lieu d'établissement des fonds sous-jacents si le Fonds est un fonds de fonds	Ces informations figurent à l'Article 3.1 « Politique d'Investissement du Fonds » du Règlement du Fonds.
une description des types d'actifs dans lesquels le Fonds peut investir	Ces informations figurent à l'Article 3.1 « Politique d'Investissement du Fonds » et à l'Article 4 « Quota Juridique et Fiscal » du Règlement du Fonds.
des techniques qu'il peut employer et de tous les risques associés	Ces informations figurent aux Articles 3.1 « Politique d'Investissement du Fonds » et 18 « La Société de Gestion » et à l' Annexe I « Facteurs de risque » du Règlement du Fonds.
des éventuelles restrictions à l'investissement applicables	Ces informations figurent à l'Article 3.1 « Politique d'Investissement du Fonds » et à l'Article 4 « Quota Juridique et Fiscal » du Règlement du Fonds.
des circonstances dans lesquelles le Fonds peut faire appel à l'effet de levier	Ces informations figurent aux Articles 3.1 « Politique d'Investissement du Fonds », 16 « Emprunts, Garanties et Stipulations pour Autrui » et 18 « La Société de Gestion » du Règlement du Fonds.
des types d'effets de levier et des sources des effets de levier autorisés et des risques associés	Ces informations figurent aux Articles 3.1 « Politique d'Investissement du Fonds », 16 « Emprunts, Garanties et Stipulations pour

Informations à fournir aux investisseurs conformément à l'article 21 de l'instruction N°2012-06 de l'AMF	Documentation légale du FPCI dans laquelle se trouvent les informations fournies aux investisseurs
des éventuelles restrictions à l'utilisation de l'effet de levier	Autrui » et 18 « La Société de Gestion » du Règlement du Fonds. Ces informations figurent aux Articles 3.1 « Politique d'Investissement du Fonds », 16 « Emprunts, Garanties et Stipulations pour Autrui » et 18 « La Société de Gestion » du Règlement du Fonds.
des éventuelles modalités de emploi d'un collatéral ou d'actifs et sur le niveau de levier maximal que la Société de Gestion est habilitée à employer pour le compte du Fonds	Ces informations figurent aux Articles 3.1 « Politique d'Investissement du Fonds », 12.2 « Réinvestissements par le Fonds » et 18 « La Société de Gestion » du Règlement du Fonds.
b) une description des procédures pouvant être mises en œuvre par le Fonds pour changer sa stratégie d'investissement ou sa politique d'investissement, ou les deux	La procédure applicable est celle applicable en cas de modification du Règlement du Fonds, définie à l'Article 17 « Droits et obligations des Investisseurs » du Règlement du Fonds.
c) une description des principales conséquences juridiques de l'engagement contractuel pris à des fins d'investissement, y compris des informations sur la compétence judiciaire, sur le droit applicable et sur l'existence ou non d'instruments juridiques permettant la reconnaissance et l'exécution des décisions sur le territoire de la République française	Toute contestation ou tout différend relatif au Fonds pouvant intervenir durant la durée du Fonds, ou au moment de sa liquidation, soit entre les Investisseurs ou entre les Investisseurs et la Société de Gestion ou la Société de Conseil sera régi soit par la loi française soit par la loi de l'Etat dans lequel l'opération d'investissement est réalisée et soumis aux juridictions judiciaires compétentes ; telles que définies dans la documentation de l'opération d'investissement. Les juridictions françaises reconnaissent généralement les jugements et décisions rendues par les tribunaux/cours d'autres juridictions (sous réserve de respecter, inter alia, la législation applicable en matière de reconnaissance des jugements, mentionnée ci-après, les règles des tribunaux français concernant la reconnaissance et/ou l'exécution de jugements étrangers et sous réserve que ce jugement ne soit pas contraire à l'ordre public français).
	Les règles applicables en matière de reconnaissance et d'exécution de jugements étrangers dépendent de la juridiction dans laquelle ces jugements ont été rendus. La législation prévoyant la reconnaissance réciproque de jugements étrangers en France comprend : le Règlement (UE) n°1215/2012 du Parlement Européen et du Conseil du 12 décembre 2012 (dit « Bruxelles 1 bis ») concernant la compétence

**Informations à fournir aux investisseurs
conformément à l'article 21 de l'instruction
N°2012-06 de l'AMF**

**Documentation légale du FPCI dans laquelle se
trouvent les informations fournies aux
investisseurs**

judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale pour ce qui est des pays de l'UE à l'exclusion du Danemark (avec des dispositions équivalentes applicables au Danemark, à l'Islande, à la Norvège, et à la Suisse en tant que signataires (i) de la Conventions de Bruxelles du 27 Septembre 1968 et (ii) de la Convention de Lugano de 1992 ou de 2007 telle que mise à jour; ces conventions sont concernées par les dispositions de Bruxelles 1 bis relatives à l'exécution réciproque) ; et toutes autres conventions bilatérales conclues entre la France et un pays non européen ou un pays non signataire des Conventions de Bruxelles et de Lugano.

Concernant toutes les autres juridictions (y compris les Etats-Unis), les jugements n'ont pas automatiquement force exécutoire en France et devront suivre la procédure d'exequatur applicable sous la loi française pour acquérir force exécutoire.

d) l'identification :

de la Société de Gestion

Ces informations figurent aux Articles **1** « Dénomination », **2** « Définitions » et **18** « La Société de Gestion » du Règlement du Fonds.

du Dépositaire

Ces informations figurent aux Articles **1** « Dénomination », **2** « Définitions » et **19** « Le Dépositaire » du Règlement du Fonds.

du Commissaire aux Comptes

Ces informations figurent aux Articles **2** « Définitions » et **22** « Commissaire aux Comptes » du Règlement du Fonds.

de tout autre prestataire de services et une description de leurs obligations

Des informations relatives (i) au Délégué de Gestion Comptable figurent aux Articles **2** « Définitions » et **20** « Délégué de Gestion Comptable » du Règlement du Fonds et (ii) à la Société de Conseil figurent aux Articles **2** « Définitions » et **21** « Société de Conseil » du Règlement du Fonds.

et des droits des Investisseurs

Ces informations figurent à l'Article **17** « Droits et obligations des Investisseurs » du Règlement du Fonds.

e) une description de la manière dont la Société de Gestion respecte les exigences énoncées au IV de

La Société de Gestion dispose des fonds propres supplémentaires excédent les minimums requis et a souscrit une assurance en responsabilité civile

Informations à fournir aux investisseurs conformément à l'article 21 de l'instruction N°2012-06 de l'AMF	Documentation légale du FPCI dans laquelle se trouvent les informations fournies aux investisseurs
l'article 317-2 du règlement général de l'AMF	permettant de couvrir la mise en cause de sa responsabilité pour négligence professionnelle.
f) une description de toute fonction de gestion déléguée par la Société de Gestion	Aucune délégation de gestion n'est envisagée par la Société de Gestion. Des informations relatives au Délégué de Gestion Comptable figurent aux Articles 2 « Définitions » et 19 « Délégué de Gestion Comptable » du Règlement du Fonds.
une description de toute fonction de garde déléguée par le dépositaire, l'identification du délégué et tout conflit d'intérêts susceptible de découler de ces délégations	Aucune délégation n'est envisagée par le Dépositaire.
g) une description de la procédure d'évaluation du Fonds et de la méthodologie de détermination du prix employée pour évaluer la valeur des actifs, y compris les méthodes employées pour les actifs difficiles à évaluer	Ces informations figurent à l'Article 14 « Evaluation du portefeuille » du Règlement du Fonds.
h) une description de la gestion du risque de liquidité du Fonds, en ce compris les droits au remboursement dans des circonstances à la fois normales et exceptionnelles, et les modalités existantes avec les investisseurs en matière de remboursement	En partie N/A, le Fonds est un « fonds fermé ». Les autres informations figurent aux Articles 10.2 « Cessions Libres », 12.5 « Rachat de Parts » et à l' Annexe I « Facteurs de Risques » du Règlement du Fonds.
i) une description de tous les frais, charges et commissions éventuels, et de leurs montants maximaux, supportés directement ou indirectement par les investisseurs	Ces informations figurent à l'Article 23 « Frais » du Règlement du Fonds.
j) une description de la manière dont la Société de Gestion garantit un traitement équitable des investisseurs	Ces informations figurent à l'Article 8.1 « Droits des Investisseurs » du Règlement du Fonds.
dès lors qu'un investisseur bénéficie d'un traitement préférentiel ou du droit de bénéficier d'un traitement préférentiel, une description de ce traitement préférentiel	N/A
le type d'investisseurs qui bénéficient de ce traitement préférentiel	Ces informations figurent à l'Article 23.1.1 « Commission de Gestion ».
le cas échéant, l'indication de leurs liens juridiques ou économiques avec le Fonds ou la Société de Gestion	N/A

Informations à fournir aux investisseurs conformément à l'article 21 de l'instruction N°2012-06 de l'AMF	Documentation légale du FPCI dans laquelle se trouvent les informations fournies aux investisseurs
k) le dernier rapport annuel	N/A
l) la procédure et les conditions d'émission et de rachat des Parts	Ces informations figurent aux Articles 8 « Parts et Souscriptions » et 12.5 « Rachat de Parts » du Règlement du Fonds.
m) l'identité du courtier principal et une description de toutes les dispositions importantes que le Fonds a prises avec ses courtiers principaux et la manière dont sont gérés les conflits d'intérêts y afférents et la disposition du contrat avec le Dépositaire stipulant la possibilité d'un transfert ou d'un réemploi des actifs du Fonds et les informations relatives à tout transfert de responsabilité au courtier principal qui pourrait exister	N/A
n) une description des modalités et des échéances de communication des informations exigées au titre des IV et V de l'article 421-34 du règlement général de l'AMF	Les informations relatives au profil de risque et aux systèmes de gestion du risque, au montant total du levier et aux nouvelles dispositions prises pour gérer ces risques, au pourcentage d'actifs du Fonds faisant l'objet d'un traitement spécial, au niveau maximal de levier ainsi qu'à tout droit de réemploi des actifs du Fonds donnés en garantie et toute garantie prévue par les aménagements relatifs à l'effet de levier seront communiquées dans le rapport annuel du Fonds. Ces informations figurent à l'Article 25 « Rapports – Réunion des Investisseurs » du Règlement du Fonds.
o) le cas échéant, l'admission des Parts sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation et ses modalités	N/A
p) une description de la manière dont les risques en matière de durabilité sont intégrés dans les décisions d'investissement (article 6.1(a) du Règlement SFDR)	La description de la manière dont les risques en matière de durabilité sont intégrés dans les décisions d'investissement figure à l' Annexe III (Informations à fournir dans le cadre du règlement (UE) 2019/2088) du Règlement du Fonds.
q) une description des résultats de l'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité sur le rendement des produits financiers que la Société de Gestion met à disposition (article 6.1(b) du Règlement SFDR)	La description des résultats de l'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité sur le rendement du Fonds figure à l' Annexe III (Informations à fournir dans le cadre du règlement (UE) 2019/2088) du Règlement du Fonds.

ANNEXE III INFORMATIONS A FOURNIR DANS LE CADRE DU REGLEMENT (UE) 2019/2088

En tant qu'acteur des marchés financiers, la Société de Gestion est soumise au règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (le « **Règlement SFDR** ») et au règlement (EU) 2020/852 du Parlement Européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables (le « **Règlement Taxonomie** »). Le Règlement SFDR établit des règles harmonisées pour les acteurs des marchés financiers relatives à la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité (article 6 du Règlement SFDR), la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité, la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales dans le processus d'investissement (article 8 du Règlement SFDR) ou les objectifs d'investissement durable (article 9 du Règlement SFDR).

- Description de la manière dont les risques en matière de durabilité sont intégrés dans les décisions d'investissement (article 6 du Règlement SFDR) :

Le fonds ne promeut pas des caractéristiques environnementales ou sociales ni n'a d'objectifs d'investissement durable. Le risque de durabilité est pris en compte lors de la décision d'investissement.

Risque en matière de durabilité : il s'agit d'un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement. Les facteurs de durabilité sont les questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption. Le Fonds est exposé à un large éventail de risques de développement durable. Les détails de la politique d'intégration des risques de durabilité de la société de gestion est disponible à l'adresse suivante : <https://www.fundpartner.eu/politiques-et-conformite/>

En pratique le fonds est exposé à un éventail de risques de développement durable en particulier au travers de ses investissements dans des fonds investissant dans le *Private Equity* primaire, le *Private Equity* secondaire et les infrastructures (en capital). En particulier, le fonds est exposé directement ou indirectement à différents risques en matière environnementale, sociétale ou encore en matière de gouvernance au travers des entreprises sélectionnées (pollution, émission de carbone, santé, traçabilité, controverses, droit du travail...).

Des données sur l'exposition à ce type de critères seront communiquées aux porteurs conformément au Règlement SFDR.

- Description des résultats de l'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité sur le rendement du Fonds (article 6.1(b) du Règlement SFDR) :

Les risques de durabilité non gérés ou non atténués peuvent avoir un impact sur les rendements des produits financiers. A titre d'exemple, si un événement ou une condition environnementale, sociale ou de gouvernance se produisait, cela pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel important sur la valeur d'un investissement. Des vérifications nécessaires « *due diligence* » relative aux risques de durabilité sont systématiquement effectuées avant tout investissement pour évaluer et gérer ces risques.

Plus précisément, l'impact probable des risques de durabilité peut affecter les émetteurs via une gamme de mécanismes, notamment : 1) une baisse des revenus ; 2) des coûts plus élevés ; 3) des dommages ou une dépréciation de la valeur des actifs ; 4) un coût du capital plus élevé ; et 5) des amendes ou risques réglementaires. En raison de la nature des risques de durabilité et de sujets spécifiques tels que le changement climatique, la probabilité que les risques de durabilité aient un impact sur les rendements des produits financiers est susceptible d'augmenter à plus long terme.

- Non Prise en compte des incidences négatives (PAI) (article 7 du Règlement SFDR) :

La Société de Gestion ni le fonds ne prennent en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité. Ces incidences ne sont pas prises en compte en raison de :

- la nature de sa stratégie d'investissement principalement des fonds et des entités non cotées et la rareté des informations qualitatives disponibles.